

Distr.
GENERALE

E/1990/6/Add.5
12 octobre 1993

Original : FRANCAIS

Session de fond de 1994

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

AUTRICHE*

[6 août 1993]

* Le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement de l'Autriche à propos des droits faisant l'objet des articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/4/Add.8 et Corr.1) a été examiné par le Groupe de travail de session des experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir E/1986/WG.1/SR.4 et 7). Le présent rapport porte sur les droits faisant l'objet des articles 6 à 9 et 13 à 15 du Pacte.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PARTIE A	1 - 7	3
Article premier	1 - 6	3
Article 2	7	4
PARTIE B	8 - 269	4
Article 6	8 - 33	4
Article 7	34 - 85	10
Article 8	86 - 94	19
Article 9	95 - 143	22
Article 13	144 - 238	31
Article 15	239 - 269	59

Annexes*

1. Population active et taux d'activité
2. Emploi et marché du travail
3. Population active
4. Population active : hommes
5. Population active : femmes
6. Taux d'activité
7. Taux d'activité : hommes
8. Taux d'activité : femmes
9. Demandeurs d'emploi inscrits et emplois vacants
10. Revenu des salariés
11. Evolution du salaire conventionnel par branches
12. Revenu moyen des ouvriers, employés et fonctionnaires
13. Population active : couche professionnelle
14. Personnes directement couvertes par l'assurance sociale
15. Recettes et dépenses de l'assurance sociale
16. Taux de cotisation
17. Dépenses sociales en Autriche
18. Aperçu général du système d'éducation et d'instruction
19. Nombre d'écoles
20. Nombre d'élèves
21. Nombre des classes

* Disponibles dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

PARTIE A

Article premier

1. Au début de l'année 1918 le président des Etats-Unis, M. Wilson, proclama les fameux 14 points fondés sur le principe du droit à l'autodétermination des peuples qui devraient servir de base à la conclusion de la paix après la première guerre mondiale. Ces principes ont été reconnus par l'Autriche-Hongrie dans sa demande d'armistice du début d'octobre 1918 comme fondement à la conclusion de la paix ultérieure. De même, le Manifeste impérial du 16 octobre 1918 visant à transformer la monarchie en Etat fédéral s'était inspiré du principe du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

2. Face à l'éclatement de la monarchie austro-hongroise, ses différents peuples ont constitué leurs institutions politiques. Les députés parlementaires de langue allemande se sont constitués en Assemblée nationale provisoire et ont décidé le 12 novembre 1918 l'établissement d'un nouvel Etat indépendant : la "République allemande d'Autriche". En même temps, le nouvel Etat s'est déclaré partie du Reich allemand. Au sens du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, l'ensemble du territoire habité par une population germanophone de la monarchie austro-hongroise désintégrée a été revendiqué. Dans les territoires dont l'appartenance à un des Etats nouvellement fondés a été contestée, des plébiscites devaient avoir lieu et la population devait décider auxquels des Etats successeurs ce territoire devrait appartenir.

3. Par le Traité d'Etat de Saint-Germain, les territoires en Bohème et Moravie habités par une population de langue allemande ont été attribués à la Tchécoslovaquie, les territoires à population de langue allemande au Tyrol du Sud à l'Italie. Une région habitée par une population germanophone en Hongrie occidentale, l'actuel Burgenland, devait revenir à l'Autriche, et l'organisation d'un plébiscite a été prévue pour le territoire controversé de la Carinthie du Sud. Ce plébiscite a eu lieu le 10 octobre 1920, la majorité de la population a opté pour l'Autriche.

4. L'Union envisagée avec le Reich allemand avait été soumise par le Traité d'Etat de Saint-Germain à l'approbation du Conseil de la Société des Nations, c'est-à-dire au consentement des puissances alliées et associées. Il n'était pas permis non plus à l'Autriche de s'appeler "Autriche allemande", ainsi a-t-elle été désignée "République d'Autriche" en octobre 1919.

5. En ce qui concerne la question de la dissociation du Burgenland de la Hongrie, une solution n'a pu être trouvée qu'à la fin de l'année 1921. Ce territoire a été cédé à l'Autriche, mais sur la base d'une convention entre l'Autriche et la Hongrie un plébiscite a été organisé dans la région de la ville d'Ödenburg (Sopron) où la population s'est prononcée en faveur du maintien au sein de la Hongrie. C'est ainsi que s'était établie la structure territoriale de l'Autriche telle qu'elle existe encore de nos jours.

6. En 1938, l'Autriche fut occupée par l'Allemagne nazie de Hitler. Après la fin de la seconde guerre mondiale, l'Autriche se trouva rétablie dans ses anciennes frontières territoriales, mais soumise au régime d'occupation des quatre puissances victorieuses. Ce ne fut qu'en 1955, à l'issue de longues négociations entre l'Autriche et les quatre puissances, donc seulement dix ans

après la fin de la seconde guerre mondiale, que sa pleine souveraineté fut rétablie par le Traité d'Etat du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique. A l'article premier de ce Traité d'Etat, les puissances alliées et associées reconnurent le rétablissement de l'Autriche en tant qu'Etat souverain, indépendant et démocratique. Elles déclarèrent en outre vouloir respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Autriche.

Article 2

7. Les dispositions légales pertinentes définissant des règles plus détaillées visant les droits énoncés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont, sans exception, formulées de manière à ne pas faire de distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants. Dans ce contexte, l'article premier, alinéa 1 de la loi sur la protection des travailleurs peut servir d'exemple pour une telle réglementation dont le libellé est le suivant :

"Les dispositions de la présente loi fédérale règlent la protection de la vie et de la santé des travailleurs dans l'exercice de leur activité professionnelle ainsi que la protection de la moralité dans le cadre de cette activité eu égard à l'âge et au sexe des travailleurs."

Il ressort clairement de ces réglementations qu'il n'est pas fait de distinction entre les ressortissants nationaux et les étrangers.

PARTIE B

Article 6

8. Les données statistiques figurant aux annexes 1 à 9 permettent de donner un aperçu de la situation en matière d'emploi et de chômage.

9. En 1990, on a constaté par rapport à l'année précédente une augmentation du nombre de chômeurs de l'ordre de 16 000 personnes ou de 11,11 %. Cette augmentation était plus forte pour les femmes (+ 12,6 %) que pour les hommes (+ 9,9 %). Comme depuis 1984, en 1990 aussi, l'évolution du chômage a été plus marquée pour les femmes que pour les hommes, de sorte que le pourcentage des femmes sur l'ensemble des chômeurs a progressé de 0,6 % pour atteindre 46,3 %.

10. Au total, le taux de chômage a été de 5,4 % en 1990, celui des femmes de 6 %, pour les femmes de nationalité autrichienne de 5,9 %, pour celles de nationalité étrangère de 6,6 %. Le taux de chômage des femmes de nationalité autrichienne a augmenté de 0,4 %, celui des femmes de nationalité étrangère de 1,7 %, faisant progresser le taux de chômage féminin dans l'ensemble de 0,5 %.

11. Sur tous les chômeurs, 23 % ont été de moins de 25 ans, 61,6 % entre 25 et 49 ans et 15,5 % de l'âge de 50 ans ou plus.

12. Une tendance persistant depuis un certain temps déjà s'est poursuivie, à savoir que pour les personnes âgées de plus de 50 ans l'accroissement du chômage est le plus fort avec + 27,6 %, et pour les personnes de moins de 25 ans il est le plus faible, à savoir une augmentation de 5,5 %.

13. Presque la moitié (48,2 %) de tous les chômeurs inscrits possédaient au plus un certificat de fin de scolarité obligatoire, 36,2 % avaient terminé un apprentissage ou une maîtrise, 6 % une formation de niveau moyen, d'autres 6 % une formation de niveau secondaire et 2,7 % avaient terminé des études supérieures. La tendance qui se manifeste clairement est que le taux de chômage est d'autant plus élevé que la qualification est basse.

14. Du point de vue des groupes professionnels, on peut constater que presque deux tiers de tous les chômeurs sont recensés dans six secteurs professionnels. A la tête de ces groupes de professions se trouvent les professions d'administration générale et de secrétariat ainsi que les métiers d'hôtellerie et de gastronomie avec un chiffre de 22 300 chômeurs. Suivent les professions dans le secteur du bâtiment, les métallos, les professions commerciales et enfin les auxiliaires de manière générale. Dans ces groupes professionnels, 110 300 personnes au total ont été sans emploi en 1990.

15. Dans le domaine de l'emploi, deux droits garantis par la loi constitutionnelle sont d'importance primordiale, à savoir le libre choix de la profession et la liberté de l'activité professionnelle. L'article 18 de la Loi fondamentale de l'Etat relatif aux droits généraux stipule : "Chacun est libre de choisir sa profession et de s'y former de la manière qu'il désire et où il le désire". L'article 6 de la Loi fondamentale de l'Etat stipule : tout citoyen peut "exercer toute branche d'activité dans les conditions fixées par la loi".

Emploi de main-d'œuvre étrangère

16. Au début de l'année 1990, le potentiel de la main-d'œuvre étrangère s'est accru d'environ 92 800 personnes (+ 47,6 %) par rapport à 1989 pour atteindre 288 100 personnes. Dans la moyenne annuelle de 1990, le potentiel de main-d'œuvre étrangère a été de 236 000 personnes, d'environ 58 000 personnes ou de 32,6 % supérieur à l'année précédente, dont presque quatre cinquièmes en provenance des pays traditionnels d'origine, à savoir l'ancienne-Yougoslavie, la Turquie et la République fédérale d'Allemagne.

17. Le nombre de salariés étrangers, hommes et femmes, s'est accru d'environ 50 200 personnes (+ 30 %) pour passer à 217 600 personnes et a donc atteint un niveau proche du niveau maximal de travailleurs enregistré en 1973. Le pourcentage moyen annuel de la main-d'œuvre étrangère sur l'ensemble des travailleurs est passé de 5,8 % en 1989 à 7,4 %.

18. Sur les 217 600 salariés étrangers, on comptait 141 200 hommes et 76 400 femmes. L'accroissement par rapport à l'année précédente a été plus marqué pour les hommes avec environ 38 000 personnes ou 36,9 % que pour les femmes (+ 12 200 ou + 19 %). Malgré un accroissement d'emploi, la part des femmes a donc connu une régression passant de 38,4 % à 35,1 % et était donc ainsi de plus de 6 % inférieure au pourcentage des femmes sur l'ensemble de la main-d'œuvre en Autriche.

19. En considérant les différents Länder, la situation se présente comme suit : plus de la moitié des salariés étrangers, hommes et femmes, sont recensés en 1990 à Vienne, capitale de l'Autriche, en Basse-Autriche et au Burgenland. Or cette région n'a enregistré qu'à peu près la moitié de l'accroissement d'emploi. A Salzbourg, au Tyrol et au Vorarlberg où est employé environ un quart de la main-d'œuvre étrangère, il n'y avait qu'à peu près un cinquième des accroissements. La Styrie, la Carinthie et la Haute-Autriche ont employé environ un cinquième de la main-d'œuvre étrangère, mais ont connu à peu près un tiers des accroissements. Tandis que la Cariénie a enregistré, en ce qui concerne les accroissements, un pourcentage légèrement supérieur à celui du niveau de main-d'œuvre, la Haute-Autriche et la Styrie ont connu des pourcentages sensiblement plus élevés pour les accroissements d'emploi.

Emploi féminin

20. La segmentation traditionnelle du marché de l'emploi suivant les sexes n'a pas beaucoup changé dans les années 80, malgré un taux d'emploi accru des femmes et des mesures spécifiques de politique d'emploi en faveur des femmes. Comme par le passé, les femmes qui exercent une activité professionnelle sont concentrées sur certaines classes économiques où elles sont surreprésentées. Dans la classe économique "activités ménagères", la part des femmes est supérieure à 90 %, dans la classe économique "santé et soins", "soins corporels, hygiène, pompes funèbres" elle est supérieure à 70 %, dans l'hôtellerie, dans le "commerce et entrepôt" de l'ordre de 60 % environ et dans la production de l'habillement supérieure à 80 %. Cette concentration est d'une importance considérable pour la situation en matière de rémunération. Une segmentation du marché de l'emploi signifie aussi que l'exercice d'activités égales - au sens de la loi - par les femmes et par les hommes est chose rare.

21. Les données sur les revenus montrent depuis dix ans environ une disparité des revenus plus ou moins inchangée suivant les sexes. Calculé sur la base d'une semaine de 40 heures, le revenu net moyen des hommes a été de 21 % supérieur à celui des femmes, malgré l'emploi accru et les qualifications croissantes des femmes, au niveau des travailleurs l'avance des hommes sur le plan des revenus est de 35 %, pour les employés de 38 % et dans la fonction publique de 7 %. Les différences de revenu selon les sexes sont dues en partie aux différences de répartition des femmes et des hommes selon les niveaux de qualification, mais même à niveau identique de qualification professionnelle il y a de nets désavantages des femmes sur le plan du revenu. Ainsi, par exemple, les ouvriers qualifiés hommes gagnent 42 % de plus que les femmes, pour la majorité des qualifications des employés, le revenu des hommes était supérieur d'environ un cinquième à celui des femmes. Dans la fonction publique, les désavantages les plus marqués sur le plan du revenu concernaient les femmes exerçant une activité de cadre supérieur ou à haute qualification, le surplus de revenu pour les hommes pouvant aller jusqu'à 28 %.

22. L'examen combiné de la formation scolaire et de l'activité professionnelle fait apparaître des classifications différentes pour les femmes et pour les hommes ayant des effets sur le revenu. A même niveau de formation scolaire, les femmes se trouvent dans la hiérarchie de l'entreprise à un échelon nettement inférieur à celui des hommes et reçoivent

un salaire inférieur. Etant donné les relations étroites entre couche professionnelle et niveau de revenu, les différences spécifiques selon les sexes dans les possibilités d'accès et de carrière créent des désavantages supplémentaires au niveau du revenu pour les femmes. Les femmes occupant des postes de direction dans l'industrie tout comme dans la fonction publique sont finalement si rares qu'elles sont négligeables pour les statistiques.

23. En 1979 le Parlement (Conseil national) a adopté la loi fédérale sur l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans le monde du travail (loi sur l'égalité de traitement). Cette loi stipule tout d'abord que nul ne doit être discriminé en raison du sexe en relation avec un emploi, notamment en ce qui concerne l'embauchement, la rémunération, les prestations sociales librement consenties, les mesures de formation et de perfectionnement au niveau de l'entreprise, la carrière professionnelle, notamment les promotions, les autres conditions de travail et la cessation de l'emploi. Est considérée comme discrimination dans ce contexte toute différenciation préjudiciable effectuée sans justification objective. Ne sont pas considérées comme un acte de discrimination des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes au sens de l'article 4 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette loi autorise l'Etat fédéral à accorder des subventions à l'employeur en vue d'introduire de telles mesures.

24. En ce qui concerne les effets de droit en cas de violation du principe de l'égalité de traitement, il convient de relever ce qui suit. Si le contrat de travail n'a pas été conclu en raison d'une violation du principe de l'égalité de traitement pour laquelle l'employeur porte la responsabilité, celui-ci est tenu à réparer le dommage résultant pour la personne concernée du fait qu'elle pouvait croire de bonne foi qu'une telle violation n'aura pas lieu et que le contrat de travail sera conclu. Si, en violation du principe de l'égalité de traitement de la part de l'employeur, le salarié reçoit une rémunération inférieure à celle d'un salarié de sexe opposé, il a droit au paiement de la différence par l'employeur. La violation du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne les prestations sociales librement consenties crée un droit du salarié à la prestation sociale en question. Des violations de l'égalité de traitement concernant des mesures de formation et de perfectionnement au niveau de l'entreprise ont pour effet, sur demande du salarié concerné, de l'intégrer dans les mesures de formation et de perfectionnement en question au niveau de l'entreprise. S'il y a eu violation de l'égalité de traitement en relation avec la promotion professionnelle, l'employeur est tenu à réparer le dommage qu'a subi le salarié du fait qu'il a pu croire de bonne foi que ce ne serait pas en raison d'une telle violation que la promotion professionnelle n'aura pas lieu. En cas de violation du principe de l'égalité de traitement en ce qui concerne les autres conditions d'emploi, il y a un droit aux mêmes conditions d'emploi. En cas de violation de l'égalité de traitement concernant la cessation d'emploi, le licenciement ou le renvoi peut être contesté en justice.

25. Le travailleur qui prétend être discriminé doit en apporter la preuve. L'action doit être rejetée si, en appréciant tous les éléments de l'affaire,

il paraît plus vraisemblable qu'un autre motif, rendu crédible par l'employeur, a été déterminant pour le traitement différent ou que le sexe opposé est une condition indispensable à l'exercice de cette activité.

26. C'est aux tribunaux de décider des questions de violation du principe de l'égalité de traitement.

27. La discrimination des femmes au lieu de travail a plusieurs aspects. Tout d'abord il faut souligner la tendance à apprécier à une moindre valeur les activités assurées par des femmes. Les causes en sont multiples : les évaluations se fondent sur la tradition historique mais aussi sur des raisons économiques telles que le maintien de la pyramide de salaires existante et d'emplois à bon marché. Si les activités égales ou équivalentes doivent être rémunérées de manière égale, la question qui se pose toujours est celle des critères permettant de constater de manière objective l'égalité ou l'équivalence.

28. Des informations détaillées concernant la loi sur l'égalité de traitement se trouvent dans les rapports autrichiens à la Convention de l'OIT No 111 (points I et II).

29. Des différences fondées sur le sexe au niveau de la réglementation des relations de travail existent sous forme d'interdiction du travail de nuit, définie à l'article 3 de la loi régissant le travail de nuit des femmes et à l'article 9 de la loi sur le travail des boulangers : en principe, il y a interdiction d'employer des femmes durant une période de 11 heures, devant inclure le temps entre 20 heures et 6 heures, dans les entreprises de boulangerie entre 20 heures et 5 heures. L'interdiction du travail de nuit des femmes a fait récemment l'objet de controverses sur le plan politique et juridique; cette mesure a été critiquée entre autres comme discriminant les femmes en les empêchant de profiter des mêmes possibilités de gain que les hommes et d'organiser elles-mêmes leur temps de travail. Il a été objecté que ces réglementations spéciales pour les femmes qui constituent depuis toujours une partie importante de la législation en matière d'emploi se fondent sur l'exigence de protéger les femmes exerçant une activité professionnelle contre des charges doubles. Bien que le principe de partenariat se trouve ancré dans le droit de la famille, ce sont encore les femmes qui remplissent en premier lieu les devoirs d'entretien ménager et d'éducation et ce sont elles qui, par conséquent, sont plus fortement soumises à la pression de prendre un travail de nuit puisque celui-ci leur permet de se consacrer le jour à leurs devoirs de ménagère. L'interdiction du travail de nuit pour les femmes tient aussi compte de la préoccupation de protéger particulièrement les travailleurs contre les effets négatifs reconnus du travail de nuit sur la santé.

30. En plus, certaines branches et activités sont exclues de l'application de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes dans l'intérêt des entreprises et du public mais aussi dans le souci de sauvegarder les perspectives professionnelles des femmes, notamment dans le secteur de la santé et de l'éducation, dans le secteur culturel, dans le service téléphonique et de nettoyage.

31. Il convient de signaler dans ce contexte que la Cour constitutionnelle s'est occupée dans son arrêt du 30 juin 1988 de l'interdiction du travail de nuit des femmes sous l'aspect du principe de l'égalité de traitement, et qu'elle a exposé, entre autres, ce qui suit :

"On peut en effet avoir des doutes si une interdiction du travail de nuit précisément pour les femmes est justifiée sans tenir compte du caractère pénible du travail. Il est certes incontesté que le travail de nuit a des effets négatifs. Mais il n'est pas clairement établi si le travail de nuit en tant que tel a des effets plus négatifs sur les femmes que sur les hommes. Il convient d'admettre tout au moins qu'il y a aussi des raisons importantes contre une telle restriction de l'activité professionnelle des femmes. D'autre part, cependant, vu la situation actuelle sur le marché de travail, les femmes sont souvent (encore) soumises à une pression particulière d'accepter un travail de nuit puisqu'il leur permet de s'occuper, le jour, des affaires de ménage. Les Conventions internationales pertinentes de 1906 (Convention de Berne) jusqu'à 1948 (Convention No 4 de l'OIT) montrent que les organes concernés ont considéré et continuent à considérer comme une mesure urgente et nécessaire l'interdiction du travail de nuit pour protéger les femmes contre les effets indésirables des contraintes économiques. Or c'est la tâche essentielle du législateur de peser les avantages de cette protection contre les effets préjudiciables de l'interdiction. Ce faisant, il peut prendre en considération notamment l'existence de conventions internationales et les conséquences possibles de leur non-exécution ou leur dénonciation, également eu égard aux efforts internationaux dans l'intérêt d'améliorer la protection du travailleur dans d'autres pays. Ce n'est donc pas un défaut d'objectivité, s'il tient compte de la nécessité internationalement reconnue de protéger les femmes. L'article 9 de la loi sur les travailleurs de boulangerie n'est pas, sous cet angle, une violation du principe d'égalité. Les désavantages signalés par le requérant doivent ainsi être acceptés dans l'intérêt de la protection contre d'autres désavantages plus accentués et dangereux, même si, peut-être, dans le cas précis, de tels désavantages ne s'ensuivent pas. On ne peut pas non plus interpréter une convention internationale, que le requérant cite en référence pour étayer son point de vue et qui souligne la liberté du travail et le libre choix de la profession ainsi que l'égalité de traitement, dans un sens qui serait incompatible avec la quatre-vingt-neuvième Convention de l'Organisation internationale du Travail."

32. Souvent, les professions exercées principalement par les femmes n'offrent guère d'horaires de travail ordinaires. Dans le cas d'une réglementation défavorable des heures de travail de l'entreprise ou de l'impossibilité de la part des salariées d'aménager leur temps de travail, il est plus difficile pour les femmes d'exercer une profession et il ne peut plus être question d'une égalité des chances. Comme il ressort des sondages socio-économiques de 1987 en matière de durée de travail, les professions qui ont le plus faible pourcentage d'heures de travail normales sont en même temps exercées principalement par des femmes. Ainsi, par exemple, moins d'un dixième des serveuses et cuisinières; 12 % des commerçantes et vendeuses; 14 % des femmes dans l'hôtellerie, la gastronomie et des aide-ménagères; 17 % des auxiliaires médicales; 19 % des femmes dans les professions de santé et seulement 26 %

des femmes dans les professions de nettoyage ont des heures de travail normales. On entend par ces heures de travail normales : ni des heures de travail le samedi, ni le dimanche, ni entre 22 heures et 6 heures; pas de service alternatif d'équipe ou par roulement; un temps de travail par semaine entre 36 et 40 heures.

Travail supplémentaire

33. Dans les sondages socio-économiques de 1987 sur les heures de travail, environ 400 000 travailleurs salariés hommes et 125 000 salariées femmes ont indiqué effectuer "régulièrement" des heures supplémentaires, dont 23,4 % des hommes et 11,7 % des femmes. Sur les travailleurs hommes et femmes, 9,4 % et 18,9 % respectivement ont effectué régulièrement des heures supplémentaires, dont la part la plus élevée revient aux ouvriers spécialisés de l'ordre de 24,3 %. Sur les employées femmes 12,7 %, sur les employés hommes 34,3 % effectuent régulièrement des heures supplémentaires. A l'intérieur du groupe des employés, ce taux augmente de façon continue aussi bien pour les femmes que pour les hommes avec la qualification professionnelle. Dans le secteur des services, des heures supplémentaires régulières sont particulièrement fréquentes. A la tête de tous les secteurs économiques sont de loin l'hôtellerie et la gastronomie (42,3 % des hommes et 29,7 % des femmes effectuant régulièrement des heures supplémentaires). Trois quarts environ des hommes et 63 % des femmes qui effectuent des heures supplémentaires sont payés en conséquence, 16 % des hommes et un quart des femmes bénéficient d'heures libres en compensation, et 6,5 % des hommes et 9,6 % des femmes indiquent qu'ils effectuent un travail supplémentaire sans rémunération ou des heures libres en compensation. Pour les travailleurs femmes, le pourcentage de travail supplémentaire non rémunéré est particulièrement élevé (un septième; pour les travailleurs homme : 3 %). Au niveau des employés et agents publics, les différences selon les sexes sont faibles. Un facteur déterminant pour le paiement des heures supplémentaires est la dimension de l'entreprise : dans les petites entreprises employant au plus quatre personnes, 17 % des femmes et 15,5 % des hommes effectuent un travail supplémentaire sans rémunération; ce pourcentage diminue avec la grandeur croissante de l'entreprise.

Article 7

34. L'instrument central de la politique salariale en Autriche est la convention collective conclue entre les groupements d'intérêts autonomes des travailleurs salariés (syndicats) et les employeurs. Il y a des réglementations plus détaillées précisant qui peut conclure des conventions collectives ou définissant le contenu possible (surtout la réglementation des conditions de travail et par là de toutes les questions salariales), les effets, le domaine d'application et la publication des conventions collectives.

35. Peuvent conclure des conventions collectives, d'une part, les groupements d'intérêts des travailleurs salariés et des employeurs prévus par la loi et, d'autre part, les associations professionnelles à affiliation facultative (syndicats et associations des employeurs), à condition que la capacité de conclure des conventions collectives leur ait été reconnue par un acte administratif. Etant donné la force réglementaire de la convention collective,

ses dispositions sur les conditions en matière de salaire et d'emploi sont directement applicables à tout contrat de travail. Grâce à son effet vis-à-vis de tiers, la convention collective s'applique également aux travailleurs salariés qui sont employés chez un employeur adhérent aux conventions collectives alors qu'eux-mêmes ne sont pas membres du syndicat ayant conclu la convention collective du côté des travailleurs. Pour les situations d'emploi auxquelles la convention collective ne s'applique pas - ce qui ne concerne en Autriche qu'une partie infime en marge du secteur privé -, le système juridique autrichien prévoit des mesures permettant aussi la fixation de salaires minimums.

36. Dans le cas où, à défaut d'un organisme ayant la capacité de conclure une convention collective du côté des employeurs, il n'est pas possible de conclure une convention collective dans un secteur déterminé, il y a la possibilité pour l'administration publique de décréter, sur demande de l'organisation des travailleurs, un tarif salarial minimum en tenant compte des rémunérations dans une branche économique analogue. Grâce à l'instrument de déclarer les conventions collectives disposition réglementaire, l'autorité publique peut élargir à des situations de travail similaires le champ d'application d'une convention collective ayant acquis une importance prédominante. Ainsi, l'application d'une convention collective conclue, du côté des employeurs, par une association professionnelle libre peut être étendue aux activités où l'employeur n'est pas membre de cette association professionnelle.

37. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat fédéral, des Länder et des communes, leurs rémunérations sont fixées par la loi.

38. Dans les rares cas où il n'y a pas de rémunération fixée par convention collective, par l'autorité administrative ou par la loi, l'employeur est obligé de payer au travailleur une rémunération adéquate, en tenant compte de la hauteur de la rémunération correspondant à l'usage local dans ce secteur.

39. Il ne peut être dérogé aux salaires minimums fixés par convention collective, par la loi ou par l'autorité administrative de façon valide, que par contrat individuel aux avantages du travailleur, c'est-à-dire que la rémunération ne doit pas être inférieure au salaire minimum fixé.

40. La compétence pour faire valoir les droits en matière de rémunération revient aux tribunaux - sauf pour les fonctionnaires publics.

41. Pour déterminer le montant des revendications salariales, les syndicats prennent en considération l'augmentation des coûts de la vie, c'est-à-dire le taux d'inflation et l'indice des prix à la consommation, ainsi que l'évolution de la productivité et la situation économique de la branche en question tout en tenant compte du développement des salaires dans l'économie dans son ensemble.

42. En Autriche, le montant du salaire à payer par l'employeur est lié à la prestation de travail fournie par le travailleur, et ne dépend pas de la grandeur de sa famille. Mais, par des mesures fiscales et moyennant le Fonds de péréquation des charges familiales, l'Etat a pris soin d'assurer

une progression du revenu net d'un travailleur, père ou mère de famille, en fonction du nombre de ses enfants.

43. La durée de validité des conventions collectives est en règle générale de 12 à 14 mois, garantissant donc une adaptation rapide des salaires aux changements des conditions économiques. Les négociations dans les différentes branches se déroulent surtout au printemps et en automne.

44. Le comité d'entreprise qui existe dans la plupart des entreprises a pour tâche entre autres de contrôler l'application des prescriptions légales touchant les travailleurs et donc aussi des conventions collectives.

45. En ce qui concerne l'évolution des revenus, voir les annexes 10 à 12.

La protection des travailleurs

46. Les exigences essentielles en matière de protection des travailleurs sur le plan technique et du point de vue de l'hygiène du travail sont définies dans la loi sur la protection des travailleurs. Cette loi s'applique aux entreprises et aux lieux de travail externes. Elle contient des dispositions sur les locaux de travail et d'entreprise, sur les installations de l'entreprise et les moyens de production, l'organisation des procédés et opérations de travail, l'aptitude physique et la santé des travailleurs, l'équipement de protection individuel, la protection contre l'incendie, les premiers soins, les installations sanitaires, les locaux de séjour, les locaux d'habitation et les logements. De plus, elle contient des prescriptions sur la désignation de personnes de confiance en matière de sécurité, l'instauration de soins assurés par un médecin d'entreprise et la mise en place d'un service de technique de sécurité dans les entreprises. Certains moyens de travail, matières de travail et équipements ainsi que des exploitations pouvant constituer un risque pour la vie et la santé des travailleurs sont soumis à autorisation. Dans certaines conditions, l'emploi de travailleurs doit être interdit pour toujours ou pour un temps déterminé.

47. Les prescriptions en matière de protection des travailleurs visent l'employeur qui est tenu à s'y conformer, même sans y être spécialement invité.

48. Le contrôle de l'observation de ces prescriptions incombe à l'inspection du travail, dans la région de Vienne, où sont établis 19 services d'inspection du travail à compétence territoriale ainsi qu'une inspection du travail pour les travaux de construction. Les fonctions des inspecteurs du travail sont réglées par la loi sur l'inspection du travail. Il s'agit, entre autres, du droit d'avoir accès à tout moment à une entreprise et de la visiter, d'interroger des témoins, d'avoir le droit de regard dans les documents concernant les travailleurs ainsi que le droit d'être associé par d'autres autorités à toute procédure mettant en cause la protection des travailleurs. Ce droit joue surtout un rôle dans les procédures d'autorisation visant des installations industrielles que doit mener l'autorité compétente pour les activités professionnelles et industrielles.

49. Lorsque l'inspection du travail constate des infractions aux prescriptions en matière de protection des travailleurs, elle porte plainte devant l'autorité compétente pour la procédure administrative pénale.

50. Sont exclus du champ d'action de l'inspection du travail :

- a) Les exploitations soumises à l'inspection rurale et forestière;
- b) Les entreprises soumises à la surveillance des autorités des mines;
- c) Les entreprises soumises à l'inspection du travail en matière de transport;
- d) Les autorités, offices et autres services d'administration ainsi que les établissements de l'Etat fédéral, des Länder, des groupements communaux et des communes;
- e) Les établissements d'éducation et d'enseignement, dans la mesure où ils ne tombent pas sous le point d);
- f) Les services d'administration des églises et sociétés religieuses reconnues par la loi ainsi que leurs établissements de culte;
- g) L'économie domestique.

51. Les dispositions de la loi sur la protection des travailleurs s'appliquent à tous les travailleurs exerçant une activité dans les entreprises et sur les lieux de travail externes, indépendamment de la validité de leur contrat de travail. Elles s'appliquent aussi aux travailleurs exerçant une activité dans des entreprises (et services) de l'Etat fédéral ainsi qu'aux travailleurs dans les entreprises des Länder et communes, mais non pas à ceux exerçant une activité dans les services des Länder et communes; des prescriptions de protection spécifiques ont été promulguées à leur sujet.

52. Statistiques des maladies professionnelles et des accidents du travail :

Maladies professionnelles

	<u>1981</u>	<u>1986</u>	<u>1989</u>
Maladies dues à des substances chimiques et toxiques	7	9	19
Maladies dues à l'oxyde de carbone	3	16	2
Maladies dues à des rayons ionisants	2	1	0
Maladies de la peau	151	405	425
Cancer ou autres néoplasies ainsi que des altérations de la muqueuse des voies urinaires par des amines aromatiques	0	1	0

	<u>1981</u>	<u>1986</u>	<u>1989</u>
Maladies dues aux vibrations par le travail avec des outils à air comprimé et d'autres instruments et machines à effet analogue	2	5	2
Maladies chroniques de l'articulation du coude dues à des vibrations continues	0	2	3
Ruptures des apophyses épineuses	0	1	0
Silicoses ou silicatoses, silico-tuberculoses, asbestoses, néoplasies malignes du poumon ou de la plèvre par l'amiante, fibrose pulmonaire due à la poussière de métaux durs	23	33	16
Asthme bronchique	21	23	43
Maladies des dents dues aux acides minérales	0	1	0
Ouie dure due aux bruits	529	630	545
Cataracte	0	1	2
Maladies tropicales, infectieuses ou transmises des animaux sur les hommes	103	65	44
Maladies des voies respiratoires inférieures et des poumons dues à des substances à effet irritatif chimique ou toxique	2	11	17
Poumon de fermier (battage)	0	0	1
Nombre total	843	1 204	1 119

Accidents du travail (portés à la connaissance de l'inspection du travail)

	<u>1981</u>	<u>1986</u>	<u>1989</u>
Accidents au total (mortels)	117 634 (255)	105 817 (192)	104 644 (188)
Accidents dans l'entreprise et dans les lieux de travail externes (mortels)	94 393 (94)	100 494 (148)	94 350 (106)
Accidents en dehors de l'entreprise et des lieux de travail externes (mortels)	17 140 (107)	11 467 (86)	10 251 (94)
Pourcentage des catégories économiques avec plus de 5 % des accidents dans l'entreprise et sur les lieux de travail externes			
XIII Production et traitement des métaux			
Nombre d'accidents	34 179	28 460	28 037
%	34,011	30,164	29,702
(dont mortels)	(20)	(14)	(12)
XIV Bâtiment et constructions			
Nombre d'accidents	23 509	21 241	21 729
%	23,393	22,515	23,020
(dont mortels)	(81)	(58)	(38)
VIII Travail du bois; fabrication d'instruments de musique et de jouets			
Nombre d'accidents	6 331	5 612	5 862
%	6,300	5,948	6,210
(dont mortels)	(6)	(6)	(6)
XV Commerce; entrepôt			
Nombre d'accidents	5 592	5 766	6 405
%	5,664	6,111	6,786
(dont mortels)	(4)	(3)	(3)
IV Industrie des produits alimentaires et des boissons; produits de tabac			
Nombre d'accidents	5 374	4 862	4 677
%	5,348	5,152	4,955
(dont mortels)	(2)	(1)	(1)

Promotion

53. En ce qui concerne les possibilités de promotion et d'avancement, voir les statistiques jointes à l'annexe 13.

54. Au niveau de la fonction publique, le programme de promotion des femmes dans la fonction publique est d'importance. Une évaluation de la période de 1981 à 1988 a montré qu'en dépit d'une légère tendance vers des catégories d'emploi d'un échelon plus élevé, les femmes continuent à être fortement sous-représentées dans ces emplois et, malgré certains succès, elles occupent encore très rarement des postes de direction. La part des femmes dans les emplois de catégorie supérieure de la fonction publique a presque doublé depuis 1980. Avec un chiffre de 19,8 % elle continue à être encore assez basse, en comparaison, par exemple, au pourcentage des femmes ayant terminé leurs études supérieures dans l'année scolaire 1986/87 qui a été de 39 %. L'évaluation susmentionnée en vient à la conclusion que dans les années 80, une tendance vers un embauchement favorisant les femmes, tendance dont il faut se féliciter, se trouve contrebalancée par des décisions prises en matière de promotion qui restent au fond relativement inchangées.

Durée du travail

55. Des réglementations sur les heures de travail visent à protéger le travailleur contre l'exploitation excessive de sa capacité de travail et servent à assurer un temps libre suffisant. Les horaires de travail maxima prévus par les réglementations sur les heures de travail limitent les possibilités d'aménager le contrat de travail.

56. Conformément à la loi sur les heures de travail, la durée de la journée de travail ne doit pas en principe dépasser les 8 heures, les 40 heures pour la semaine de travail. Pour assurer un temps libre de durée plus longue qui doit être en connexion avec le repos du week-end ou avec le temps de récréation, la durée de travail peut être raccourcie pendant certains jours et les heures de travail non effectuées peuvent être réparties sur les autres jours de la semaine.

57. Dans les cas définis par la loi, ainsi, par exemple, en cas de quantité accrue de travail à fournir, des heures supplémentaires sont admises. Il est permis d'effectuer tout au plus 5 heures supplémentaires par semaine et 60 heures supplémentaires par année civile.

58. Si les conventions collectives prévoient des réglementations adéquates pour certaines catégories professionnelles, notamment pour l'hôtellerie et la gastronomie et dans les transports, un plus grand nombre d'heures supplémentaires est admis.

59. Les heures supplémentaires effectuées donnent droit à un supplément à la rémunération de l'ordre de 50 %.

60. Pour une durée de travail quotidienne de plus de six heures, un temps d'arrêt d'une demi-heure au moins doit être accordé. Dans l'intérêt des travailleurs ou dans l'intérêt du fonctionnement de l'entreprise, il est

possible d'accorder, au lieu d'un arrêt, deux temps d'arrêt de 15 minutes chacun ou trois d'une durée de 10 minutes chacun.

61. Les ouvriers travaillant par roulement d'équipes doivent bénéficier à la place d'un repos, de temps d'arrêt plus courts adéquats.

62. Les ouvriers travaillant en équipe de nuit dans un emploi pénible ont droit de toute façon à un repos de dix minutes dans chaque service d'équipe.

63. Après avoir terminé la journée de travail, le travailleur a droit à un repos ininterrompu d'au moins 11 heures.

64. Selon la loi sur le temps d'arrêt du travail, le travailleur doit bénéficier dans chaque semaine civile d'un temps de repos ininterrompu de 36 heures qui englobe de dimanche (repos de week-end).

65. Certaines activités, par exemple dans des centres d'accueil et des foyers, à l'occasion de foires, marchés, aux gares, dans les hôpitaux, les entreprises de transports et dans le cadre de manifestations, sont exemptées de cette réglementation. Dans ces cas, les travailleurs exerçant leur activité pendant le week-end ont droit à un repos ininterrompu de 36 heures pendant la semaine civile (repos de semaine).

66. Si le travailleur est employé pendant le repos de week-end ou le repos de semaine dans les 36 heures précédant le commencement de son horaire de travail, il a droit à un repos en compensation d'une durée équivalant au travail fourni pendant le temps de repos hebdomadaire.

67. Les jours fériés, le travailleur a droit à un repos ininterrompu de 24 heures. Pour l'arrêt de travail dû à un jour férié, le travailleur garde son droit à rémunération qui, elle, doit être calculée selon le principe de compensation : il reçoit le salaire qu'il aurait gagné s'il n'avait pas eu un arrêt de travail à cause du jour férié.

68. Pour certaines activités, il y a des exceptions concernant le repos pendant les jours fériés. Les activités exercées les jours fériés donnent droit à un paiement supplémentaire : les conventions collectives prévoient souvent des majorations pour le dimanche et le jour férié. Au lieu de la rémunération financière, une compensation horaire peut être convenue d'une durée d'au moins un jour civil ou de 36 heures.

69. Conformément à la loi sur les congés, le travailleur a droit à un congé payé par an. Le droit au congé naît dans la première année de l'activité après six mois d'emploi. La durée du congé est de 30 jours ouvrables, après 25 ans d'ancienneté elle passe à 36 jours ouvrables.

70. La date de départ en congé doit être convenue avec l'employeur. Le congé peut être pris en deux parties dont une partie cependant doit englober une période de 6 jours ouvrables au moins. Des arrangements relatifs à un rachat du congé dû restent sans effet.

71. Le congé se prescrit après écoulement d'une période de deux ans à partir de la fin de l'année donnant droit au congé.

72. En cas de maladie en période de congé, les jours de maladie ne sont pas comptés comme jours de congé si la durée de l'empêchement du service a été supérieure à trois jours, si le salarié en a notifié l'employeur et s'il présente un certificat médical attestant la maladie. S'il y a dans certaines conditions cessation d'activité après la naissance du droit au congé et avant consommation du congé (par exemple licenciement sans faute du salarié, départ prématûr et motivé de la part du salarié, licenciement par l'employeur avec un bref délai de préavis ou un délai de préavis plus long et l'impossibilité de consommer le congé) le salarié a droit à une indemnité de congé correspondant au plein montant du congé encore dû.

73. Un paiement forfaitaire doit être accordé au salarié s'il y a cessation d'activité avant la consommation du congé et qu'il n'y a pas droit à compensation du congé, à moins que le salarié ne quitte son emploi prématûrément sans motif important.

74. Le paiement forfaitaire est de 1/52ème de l'indemnité de congé pour chaque semaine à partir du début de l'année de congé pendant laquelle un congé n'a pas été consommé.

75. Pour ce qui est des travailleurs dans des entreprises et exploitations agricoles et forestières, la loi sur le travail agricole de 1984 prévoit des prescriptions particulières. Elle fixe une durée hebdomadaire de travail admissible de 40 heures en principe, pour les personnes vivant dans le même foyer avec l'employeur de 42 heures. Cette durée de travail peut s'allonger de 3 heures pour les périodes de pointe, et doit être raccourcie pendant la période creuse de façon à ne pas être supérieure en moyenne annuelle à une durée hebdomadaire régulière de travail.

76. Les travaux de soins aux animaux, la traite, les travaux ordinaires le matin et le soir ainsi que les activités régulières de ménage doivent être effectués aussi en dépassement de la durée hebdomadaire de travail jusqu'à 6 heures par semaine et devront être compensés au cours d'un mois par un temps libre dans la proportion de 1:1 ou par une rémunération spéciale.

77. Des heures supplémentaires ne sont admises par semaine de travail que de l'ordre de 12 heures au plus, dans la période d'activité de pointe durant 13 semaines au maximum de l'ordre de 15 heures. Par jour de semaine, pas plus de deux ou trois heures supplémentaires respectivement ne devront être effectuées.

78. On ne peut refuser d'effectuer des heures supplémentaires en dépassement du temps de travail régulier dans des situations exceptionnelles, ainsi par exemple en cas d'intempéries imminentées, en cas de danger pour le bétail, en cas de risque de détérioration des produits ainsi qu'en cas de danger pour les forêts existantes.

79. Après la fin de la durée quotidienne de travail, le salarié a droit à un repos de nuit ininterrompu d'au moins 10 heures. Pendant le temps de travail, des pauses adéquates d'une durée totale d'une heure au moins par jour doivent lui être accordées. Les dimanches et jours fériés sont des journées de repos légales. Les soins aux animaux, la traite et les travaux de ménage indispensables doivent également être effectués le dimanche et le jour férié,

en prévoyant toutefois un dimanche ou jour férié libre par mois. Pour le travail ainsi fourni, une compensation en temps libre à raison de 1:1,5 ou une rémunération spéciale sont dues dans le délai d'un mois.

80. Les travailleurs effectuant exclusivement ce genre de travaux ont droit à un jour ouvrable libre pour chaque dimanche ou jour férié où ils ont accompli ces travaux.

81. En cas de catastrophes naturelles, de travaux urgents et indispensables pour maintenir le fonctionnement de l'exploitation et pour la rentrée rapide de la récolte, les travailleurs sont obligés d'assurer le travail le dimanche et le jour férié.

82. S'il n'est pas possible de compenser les heures supplémentaires par un temps libre, elles doivent être payées avec une majoration de 50 % au moins. Les heures supplémentaires effectuées pendant le temps de repos de nuit entre 19 heures et 5 heures, le dimanche ou le jour de repos de substitution donnent droit à une majoration de salaire de 100 % s'ajoutant au salaire par heure. Les travaux effectués le jour férié doivent être payés par le salaire régulier et la rémunération correspondant au travail fourni.

83. Les réglementations en matière de congé s'appliquant aux travailleurs dans l'agriculture et la sylviculture, définies dans la loi sur l'activité agricole, sont pour l'essentiel analogues aux dispositions de la loi sur le congé.

84. L'inspection du travail a relevé en 1989, 8 653 infractions à la loi sur le temps du travail, dont 3 165 concernant la durée de travail quotidienne et hebdomadaire. En considérant les branches économiques, 1 168 des infractions ont été enregistrées dans l'hôtellerie et la gastronomie et 677 dans le commerce. Dans 1 876 cas, les dispositions spécifiques pour les conducteurs et coconducteurs des véhicules automobiles ont été violées.

85. En 1989, on a constaté 564 violations de la loi sur le repos du travail, dont 162 dans la catégorie commerce et 94 dans l'hôtellerie et la gastronomie.

Article 8

Formation de syndicats

86. De manière générale, il est renvoyé aux rapports sur la Convention de l'OIT No 87, ratifiée par l'Autriche, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical ainsi que la Convention No 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective. En particulier, il est renvoyé au point I, question 1 du rapport sur la Convention No 87 pour la période allant jusqu'au 31 juin 1971 ainsi qu'au point II du rapport pour la période du 1er juillet 1986 au 30 juin 1998.

87. En ce qui concerne notamment la question de l'affiliation de syndicats nationaux aux organisations syndicales étrangères, il est renvoyé au point II (art. 5) du rapport sur la Convention No 87 pour la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1972. Les parties du rapport de l'Autriche relatives à l'article 2 du point II du rapport sur la Convention No 98,

visant le droit des syndicats de conclure des conventions collectives, traitent cette question de manière détaillée.

88. De manière générale, les remarques suivantes s'imposent :

a) La Confédération des syndicats autrichiens regroupe 14 syndicats professionnels qui, d'un point de vue strictement juridique, ne possèdent pas d'autonomie. Ils n'ont pas non plus la capacité de conclure des conventions collectives - celle-ci revenant à la Confédération des syndicats autrichiens;

b) Huit des 14 syndicats professionnels sont des syndicats d'ouvriers, deux des syndicats d'employés du secteur privé et quatre des syndicats des services publics;

c) Dans le secteur de l'économie privée, le principe de groupement par branche industrielle s'applique au groupe des ouvriers. Il s'agit des syndicats suivants :

- i) Syndicat des ouvriers du bois et du bâtiment;
- ii) Syndicat des ouvriers de l'industrie chimique;
- iii) Syndicat de l'imprimerie et des papeteries;
- iv) Syndicat du commerce, des transports et des communications;
- v) Syndicat de l'hôtellerie, de la restauration et des services personnels;
- vi) Syndicat des industries agro-alimentaires;
- vii) Syndicats de la métallurgie, des mines et de l'énergie;
- viii) Syndicat du textile, de l'habillement et du cuir.

d) Pour les deux syndicats des employés du secteur privé (Syndicat des employés et cadres, Syndicat des professions artistiques, des médias et des professions libérales) et les quatre syndicats des services publics (Syndicat de la fonction publique, Syndicat des services municipaux, Syndicat des cheminots, Syndicat des postes et télécommunications), l'employeur est déterminant pour l'affiliation au syndicat respectif.

89. L'article premier des statuts de la Confédération des syndicats autrichiens qui définit le nom, l'objectif et le siège de la Confédération a le libellé suivant :

"1) La Confédération des syndicats autrichiens est une association professionnelle des travailleurs organisée sur une base démocratique, indépendante des partis politiques et à affiliation volontaire. Elle regroupe tous les travailleurs salariés (ouvriers, employés, fonctionnaires publics, y compris des personnes des deux sexes en situation d'apprentissage ou dans une situation similaire). De plus, peuvent être admis comme membres des chômeurs qui ont déjà exercé un

emploi salarié, des chômeurs qui n'ont jamais encore pu exercer une activité salariée, des adossecents écoliers et des étudiants ayant l'intention de s'engager dans un emploi salarié et d'autres groupes professionnels (comme par exemple les personnes exerçant une activité libérale ou indépendante), dans la mesure où il s'agit d'une activité comparable à celle des travailleurs salariés. La Confédération des syndicats autrichiens défend les intérêts de ces catégories de personnes dans le domaine social, économique et culturel.

2) La Confédération des syndicats autrichiens a son siège à Vienne; sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble du territoire de la République d'Autriche."

90. Même des travailleurs qui ne possèdent pas la nationalité autrichienne peuvent adhérer à la Confédération des syndicats autrichiens.

Droit de grève

91. L'ordre juridique autrichien ne contient pas de dispositions, ni au niveau constitutionnel, ni au niveau d'une loi simple, pour régler les problèmes centraux des conflits de travail, notamment la situation juridique du travailleur en cas de lutte sociale ou de limitations du droit de grève. Le droit autrichien ne connaît que dans des cas isolés des normes positives s'appliquant expressément à la lutte sociale et portant sur des problèmes spécifiques; celles-ci servent essentiellement à exprimer de façon concrète la neutralité de l'Etat.

92. Ainsi, l'article 11 de la loi sur la promotion du marché du travail prévoit l'interdiction pour les agences de l'emploi de placer des travailleurs dans des entreprises en grève, de proposer des emplois aux grévistes et aux personnes en lock-out. Conformément à l'article 9 de la loi sur l'assurance chômage, un emploi dans une entreprise touchée par une grève ou un lock-out est considéré inacceptable, et selon l'article 13 de cette loi on n'a pas droit à l'allocation de chômage si le chômage est la conséquence directe d'une grève.

93. Comme tout comportement qui n'est ni expressément permis ni expressément défendu, l'organisation de luttes sociales et la participation à ces luttes doit être mesurée à l'ordre juridique dans son ensemble, c'est-à-dire notamment par rapport aux prescriptions générales du droit civil et pénal. Etant donné qu'il n'y a pas de dispositions légales relatives à la lutte sociale et qu'on ne dispose pas d'expériences, puisque les grèves en Autriche depuis 1945 ont été extrêmement rares et puisqu'il n'existe pas une jurisprudence en la matière, le droit autrichien en matière de lutte sociale est en prépondérance le résultat théorique de la doctrine.

94. En ce qui concerne la situation de fait en matière de lutte sociale, les remarques suivantes s'imposent :

a) En 1990, il y a eu neuf grèves en Autriche, deux de plus qu'en 1989, le nombre des grévistes et la durée de la grève étant également en augmentation : en 1990, 5 274 travailleurs ont été en grève (en 1989 : 3 715 travailleurs) pendant 70 962 heures (1989 : 23 887 heures et 45 minutes). Le nombre plus élevé de grévistes et la durée plus longue de la grève résultent d'une grève des travailleurs de la brasserie Steirerbrau, s'étendant sur plusieurs provinces fédérales, et d'une grève d'avertissement des agents des directions des finances provinciales et des bureaux de douane;

b) La durée moyenne de grève par participant a été de 13 heures et 27 minutes (1989 : 6 heures et 26 minutes). En 1990, 0,18 % de l'ensemble des travailleurs ont participé à une grève (1989 : 0,13 %), ce qui fait donc 87 secondes de grève pour chaque travailleur en Autriche (1989 : 50 secondes);

c) En 1990 a été organisée une grève d'avertissement des 2 715 agents dans les directions des finances des Länder et les bureaux de douane, couvrant l'ensemble du territoire fédéral. Cette grève a duré au total 13 575 heures. Cette grève d'avertissement, et deux grèves dans une clinique universitaire à Vienne où 75 médecins ont été en grève pour 1 570 heures, étaient supportées par le Syndicat de la fonction publique. De plus, il y avait trois grèves au niveau du Syndicat des employés et cadres du secteur privé (51 employés totalisant 514 heures), deux grèves au niveau du Syndicat commerce, transports et communications (54 travailleurs totalisant 48 heures) une grève dans le secteur des travailleurs de l'agro-alimentaire (1 567 travailleurs totalisant 37 608 heures) et une grève dans le secteur du Syndicat métallurgie-mines-énergie (812 travailleurs totalisant 17 747 heures). La répartition des grèves selon les provinces fédérales a montré que le plus grand nombre d'heures de grève a été enregistré en Styrie;

d) Les résultats spécifiques (compte tenu des grèves frappant plusieurs ou tous les Länder qui sont donc recensées dans chaque Land comme une grève) donnent le tableau suivant : une grève pour le Burgenland (19 travailleurs totalisant 95 heures), deux grèves pour la Carinthie (296 travailleurs totalisant 3 399 heures), trois grèves pour la Basse-Autriche (201 travailleurs totalisant 1 273 heures), trois grèves pour la Haute-Autriche (1 196 travailleurs totalisant 20 275 heures), trois grèves pour le Salzbourg (334 travailleurs totalisant 1 418 heures), deux grèves pour la Styrie (1 608 travailleurs totalisant 32 968 heures), deux grèves pour le Tyrol (240 travailleurs totalisant 1 637 heures), une grève pour le Vorarlberg (184 travailleurs totalisant 920 heures) et six grèves pour Vienne (1 196 travailleurs totalisant 8 977 heures). Toutes les grèves ont été couronnées de succès et ont été menées d'un commun accord avec le syndicat.

Article 9

95. L'Autriche a adhéré à la Convention de l'OIT No 102 concernant la norme minimum de la Sécurité sociale et à la Convention de l'OIT No 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants qui sont entrées en vigueur le 4 novembre 1970. En ce qui concerne la Convention No 102, l'Autriche a accepté les obligations définies dans les parties II, V, VII et VIII ainsi que les obligations découlant de la partie IV applicables à partir du 1er septembre 1978. En ce qui concerne la Convention No 128, les obligations définies dans la partie III ont été acceptées.

96. En ce qui concerne les parties non ratifiées de la Convention No 102 et de la Convention No 128 ainsi que la non-ratification de la Convention No 121 concernant les prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles et de la Convention No 130 concernant les soins médicaux et les indemnités journalières de maladie, il convient de remarquer que les raisons n'en sont pas le nombre de catégories de personnes protégées ou le volume et le montant des prestations à fournir, mais qu'elles résident dans la particularité de la situation de droit en Autriche dans des secteurs spécifiques.

97. Le système de Sécurité sociale en Autriche comprend toutes les branches et prestations mentionnées au point 2 relatif à l'article 9 dans le document E/C.12/1991/1.

98. Le système de sécurité sociale se trouve complété par le maintien du paiement du salaire en cas de maladie. Le maintien du paiement du salaire en cas de maladie est réglé pour les employés dans la loi sur les employés. Conformément à cette loi, l'employé garde son droit à rémunération si, après l'entrée en fonction, il est empêché d'assurer ses fonctions à cause d'une maladie, d'un événement fortuit ou d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle au sens de la sécurité-accident légale, sans avoir provoqué l'empêchement intentionnellement ou par négligence grave.

99. En cas de première maladie survenue avant cinq ans d'emploi révolus, on a droit à une indemnité complète en cas de maladie ou d'accident pour une durée jusqu'à six semaines; s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, cette période se prolongera par le temps d'empêchement de service, mais tout au plus de deux semaines (totalisant huit semaines). Pour d'autres quatre semaines d'empêchement de service, l'employé a droit à l'indemnité réduite de moitié.

100. Si la durée d'emploi est de cinq ans sans interruption, on a droit à une indemnité complète pour une période de huit semaines; pour une durée d'emploi ininterrompue de 15 ans, la durée de maintien du paiement est de 10 semaines, et après 25 ans elle est de 12 semaines - dans chaque cas, l'employé bénéficie de la moitié de l'indemnité pour d'autres quatre semaines subséquentes.

101. Si, dans les six mois après la reprise de l'emploi suivant une première maladie, il y a de nouveau empêchement de travailler pour les raisons ci-dessus mentionnées, l'employé a droit seulement à la moitié de la rémunération qui lui est due pour la période d'empêchement de service dans la mesure où la durée totale de l'empêchement dépasse les périodes respectives indiquées.

102. L'employé a l'obligation de déclarer sans retard l'empêchement de travailler à l'employeur, de même que de présenter, sur demande de l'employeur, qui, après un délai raisonnable, peut l'exiger de nouveau, une attestation de la Caisse d'assurance maladie ou d'un médecin officiel ou communal certifiant la raison et la durée de l'inaptitude au travail. En cas de violation de ces obligations, l'employé risque de perdre le droit au maintien du paiement du salaire pour la durée de ce manquement.

103. La loi sur les employés agricoles prévoit une réglementation analogue dans les points essentiels concernant le maintien du paiement de la rémunération en cas de maladie frappant les personnes employées dans des exploitations agricoles et forestières ou dans les professions accessoires assurant surtout des fonctions supérieures ou commerciales ou des travaux de secrétariat.

104. En ce qui concerne les ouvriers, le maintien du paiement du salaire en cas de maladie est réglé dans la loi sur le maintien du paiement du salaire.

105. En cas d'empêchement de travailler d'un ouvrier suite à une maladie ou un accident, son droit à recevoir une rémunération est assuré jusqu'à une durée de quatre semaines, à la condition qu'il ait déjà travaillé pendant 14 jours. Après un temps de service de cinq ans, il a droit à six semaines, après 15 ans à huit semaines et après 25 ans à 10 semaines de maintien de paiement du salaire.

106. Le droit dont bénéficie le travailleur en cas de maladie ou d'accident est coordonné avec l'année de travail. Des empêchements répétés de travailler au cours d'une année de travail ne donnent droit au paiement qu'à hauteur du montant non encore versé.

107. En cas d'empêchement de travail d'un travailleur suite à une maladie professionnelle ou à un accident de travail, celui-ci bénéficie d'un droit au paiement jusqu'à une durée de huit semaines. Après 15 ans de service, ce droit est relevé pour être de 10 semaines. A la différence du droit à rémunération en cas de maladie ou d'accident, ce droit-ci existe dès le commencement du contrat de travail et non pas seulement après une durée d'emploi de 14 jours. Il s'agit en outre d'un droit dont on bénéficie, sans tenir compte d'autres périodes, jusqu'à une durée maximum de 8 ou 10 semaines respectivement, ce qui signifie que tout accident du travail ou toute maladie professionnelle donne droit à la totalité des bénéfices.

108. Pour les travailleurs dans des entreprises et exploitations agricoles et forestières, le maintien du paiement du salaire est réglé dans la loi sur l'activité dans le secteur agricole. Les dispositions pertinentes correspondent aux réglementations exposées plus haut concernant la durée des rémunérations versées en cas de maladie ou d'accident.

109. Si, dans les six mois suivant la reprise du travail, le travailleur tombe de nouveau malade ou subit un accident, il faut d'abord consommer les jours qui restent sur la durée du paiement à laquelle il a droit. Si la durée de l'empêchement de service dépasse cette période, il a encore droit à 40 % de la rémunération pour la moitié du temps donnant droit à la prestation entière.

110. En d'empêchement de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le travailleur dans une entreprise et exploitation agricole et forestière conserve son droit à rémunération pour la même durée que les travailleurs couverts par la loi sur le maintien du paiement du salaire.

111. En cas d'empêchements de service répétés en relation avec un accident du travail ou une maladie professionnelle, le travailleur a droit au maintien du paiement du salaire dans une année de service dans la mesure où la période de 8 semaines (10 semaines) dont il bénéficie n'est pas encore épuisée.

112. La loi relative à la protection de la maternité prévoit la réglementation suivante en matière de maintien du paiement du salaire : il est interdit d'employer des futures mères à des travaux qui, en raison du caractère du procédé ou des matières utilisées, de même que du matériel employé, sont de nature à être préjudiciables pour la future mère ou l'enfant à naître. De tels travaux sont, par exemple, des activités effectuées debout, des activités où la future mère est exposée à des substances, rayonnements, gaz ou fumées, poussières, chaleur, froidure ou humidité entraînant des risques pour la santé ou des activités nécessitant de soulever ou de transporter des charges de poids élevé.

113. Dans le cas où l'application de ces mesures de protection impose l'exercice d'une autre activité au sein de l'entreprise, la future mère a droit à une rémunération égale à celle du salaire moyen versé pendant les dernières 13 semaines. En calculant ce montant, les périodes durant lesquelles la femme n'a pas eu droit à l'entièvre rémunération en raison d'une maladie ou du travail à temps réduit, ne seront pas prises en considération.

114. En vertu de la loi sur la sécurité sociale générale, les femmes assurées ont droit pour les dernières huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, pour le jour de l'accouchement et pour les premières huit semaines suivant l'accouchement à une indemnité journalière calculée en principe sur la base du revenu moyen de travail des dernières 13 semaines. En cas d'accouchement prématuré, d'accouchement de plusieurs enfants ou par césarienne, la durée donnant droit au versement d'indemnité se rallonge pour une seconde période de 12 semaines suivant l'accouchement.

115. La loi sur la compensation des charges familiales de 1967, Bulletin des lois fédérales No 376, dans la version du Bulletin de la loi fédérale No 696/199, réglemente entre autres le domaine de l'"allocation familiale". En principe, toutes les personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans le territoire fédéral ont droit à une allocation familiale pour leurs enfants vivant dans le foyer commun. Il n'est pas prévu de différenciation des ayants droit suivant les groupes de population déterminés (par exemple selon la population active).

116. En principe, l'allocation familiale est versée pour les enfants jusqu'à l'âge de 27 ans révolus à partir de l'âge de la majorité - en règle générale 19 ans révolus - pour les enfants qui suivent une formation professionnelle. Il n'y a pas de limite d'âge lorsqu'il s'agit d'enfants sérieusement handicapés.

117. L'allocation familiale est de 1 400 schillings par mois pour chaque enfant; elle est majorée de 250 schillings dès le début de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 10 ans révolus. S'il s'agit d'enfants sérieusement handicapés, l'allocation familiale s'accroît encore d'autres 1 650 schillings.

118. Les allocations familiales sont financées en principe par le Fonds de compensation pour allocations familiales. Ce fonds est alimenté par des cotisations des employeurs, par des rentrées fiscales, par des cotisations des exploitations agricoles et forestières ainsi que par des contributions des Länder.

Le système de sécurité sociale

119. C'est en 1889 qu'a été créée l'assurance maladie pour ouvriers, de même qu'une protection contre les accidents pour les ouvriers. Par la suite a été introduite en 1919 l'assurance vieillesse pour les employés du secteur privé. En 1920, ont été mises en place l'assurance maladie pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que l'assurance chômage. En 1926, ont été créées une assurance maladie, accidents et vieillesse pour les employés du secteur privé et une assurance vieillesse pour les notaires et candidats de notaires. En 1927, le Conseil national (Parlement) a adopté une loi sur les assurances sociales des ouvriers prévoyant une assurance maladie, une assurance accidents et une assurance vieillesse pour les ouvriers des entreprises industrielles et artisanales qui cependant n'est jamais entrée en vigueur puisque l'entrée en vigueur a été liée à une amélioration de la situation économique - qui n'est jamais intervenue.

120. Après l'occupation de l'Autriche par le Reich allemand en 1938, a été introduite à partir du 1er janvier 1939 la Sécurité sociale allemande, instituant pour les ouvriers également une assurance en cas d'invalidité, une assurance vieillesse et une assurance de survivants. Après le rétablissement de l'Autriche libre, la réglementation existante a été transférée en 1947 dans le régime de sécurité sociale autrichien, l'autonomie administrative introduite et la Confédération autrichienne des organismes d'assurance sociale instituée.

121. En 1955, le Conseil national (Parlement) a adopté la loi générale sur les assurances sociales qui a été de plus en plus aménagée par la suite. En 1958, a été introduite la Loi sur l'assurance vieillesse des professions indépendantes industrielles, commerciales et artisanales et la loi sur l'assurance sociale des artistes qui prévoit une assurance maladie, accidents et vieillesse pour les artistes. En 1965, a été introduite une assurance maladie pour les agriculteurs, en 1966, l'assurance maladie pour les professions indépendantes industrielles, commerciales et artisanales et, en 1967, adoptée la loi sur l'assurance maladie et accidents pour les agents publics. En 1971, a été adoptée la loi sur l'assurance vieillesse des agriculteurs et, en 1974, la loi sur le maintien du paiement du salaire des ouvriers en cas de maladie. Des réglementations globales sont intervenues, en 1979, par la loi sur la sécurité sociale des professions industrielles, commerciales et artisanales, la loi sur la sécurité sociale des agriculteurs et la loi fédérale sur la sécurité sociale des professions libérales indépendantes.

122. Le système de sécurité sociale assurant une protection à près de 7 700 000 personnes (voir annexe 14) repose essentiellement sur six lois :

a) Loi générale sur les assurances sociales. En vertu de cette loi, une assurance maladie, accidents et vieillesse existe, couvrant les travailleurs dépendants, c'est-à-dire les ouvriers et employés dans les professions commerciales, artisanales et industrielles, ainsi que les ouvriers agricoles, les ouvriers et employés dans les mines et dans les entreprises de chemin de fer. En bénéficient en outre des apprentis, ainsi que des groupes restreints de travailleurs indépendants tels que sages-femmes, musiciens, guides de montagne. Cette loi prévoit en plus une assurance maladie pour retraités indépendants (dentistes, vétérinaires), chômeurs, ayants droit des victimes de la guerre, membres de la famille des personnes assurées en vertu de cette loi et pour appelés. Les travailleurs indépendants dans le commerce, l'artisanat et l'industrie, les personnes exerçant une profession libérale (médecins, vétérinaires), les écoliers et étudiants bénéficient conformément à cette loi d'une assurance accidents;

b) Loi sur l'assurance maladie et l'assurance accidents des fonctionnaires publics. Cette loi prévoit une assurance maladie et accidents pour les agents publics employés dans une situation légale et réglementaire définie par un statut. Les fonctionnaires en retraite ainsi que les membres de leur famille bénéficient d'une assurance maladie;

c) Loi sur la sécurité sociale dans les professions commerciales, industrielles et artisanales. Selon cette loi, des travailleurs indépendants dans des professions commerciales, industrielles et artisanales sont couverts par l'assurance maladie et de vieillesse. Les retraités et les membres de la famille de l'assuré bénéficient d'une assurance maladie, les indépendants (dentistes, vétérinaires, artistes, journalistes, les administrateurs fiduciaires) jouissent d'une assurance vieillesse;

d) Loi sur la sécurité sociale des agriculteurs. Grâce à cette loi, les paysans et paysannes ainsi que les membres de leur famille coopérant à titre principal aux activités d'exploitation (conjoint, enfants) sont couverts par l'assurance maladie, accidents et de vieillesse. Les retraités et membres de la famille bénéficient en outre de l'assurance maladie;

e) Loi fédérale relative à l'assurance sociale de personnes exerçant une activité indépendante libérale. Cette loi prévoit une assurance vieillesse pour certaines professions libérales telles que médecin, pharmacien, avocat et agent en brevets;

f) Loi sur l'assurance des notaires. Selon cette loi, il y a une assurance vieillesse pour les notaires et les personnes en stage préparatoire aux fonctions de notaire.

123. Les prestations prévues dans la Convention No 102 de l'OIT ainsi que dans les conventions ultérieures en matière de sécurité sociale sont assurées en Autriche.

a) Dans l'assurance maladie, accidents et de vieillesse essentiellement pour l'ensemble de la population active;

b) Dans l'assurance chômage pour les travailleurs salariés; et

c) Dans le cadre de la compensation des charges familiales essentiellement pour l'ensemble de la population résidente.

124. L'assurance maladie, accidents et de vieillesse est organisée dans le cadre d'organismes (organismes d'assurance) des assurés (employeurs et salariés) selon le principe de l'autonomie de gestion. Au niveau de l'assurance chômage et des prestations familiales, les prestations sont fournies par des organismes de l'administration publique.

125. Le système de la sécurité sociale englobe aussi le maintien de paiement du salaire en cas de maladie, décrit plus haut, ainsi que la loi sur l'aide à l'exploitation, qui règle les prestations de l'aide à l'exploitation (allocation aux femmes en couches) pour les mères exerçant une activité indépendante dans l'industrie et le commerce ou dans l'agriculture et la sylviculture.

Organisation

126. L'exécution des assurances sociales incombe à des organismes propres - les organismes d'assurance. Ils sont au nombre de 28.

127. Tous les organismes d'assurance sont regroupés au sein de la Confédération autrichienne des organismes d'assurance sociale. Cette organisation de coordination est chargée de défendre les intérêts généraux des assurances sociales et de représenter les organismes d'assurance sociale dans les affaires communes (par exemple, conclusion de contrats avec les médecins, les hôpitaux, etc.). Elle représente en outre le système autrichien des assurances sociales vis-à-vis des institutions analogues à l'étranger et fait fonction de service de liaison de la sécurité sociale au niveau intergouvernemental pour l'assurance maladie, accidents et de vieillesse.

128. Les assurances sociales autrichiennes sont organisées selon le principe de l'autonomie administrative.

Financement des assurances sociales

129. Les fonds des assurances sociales proviennent en premier lieu des cotisations que doivent verser les assurés - lorsqu'il s'agit des salariés, leurs employeurs aussi. Pour les pensions des travailleurs indépendants dans des professions commerciales, industrielles et artisanales, sont également mis à contribution des fonds provenant de la taxe professionnelle, pour les pensions des agriculteurs les taxes sur les exploitations agricoles et forestières.

130. Dans la mesure où ces ressources de l'assurance vieillesse ne suffisent pas à couvrir complètement les prestations à verser, l'Etat fournit une contribution sous forme de garantie pour le déficit en utilisant des recettes fiscales. L'Etat fournit en outre une contribution à l'assurance maladie, accidents et de vieillesse des exploitants agricoles. L'assiette des cotisations est le salaire versé en contrepartie du travail à l'assuré. En ce qui concerne les exploitants agricoles, les cotisations sont calculées sur la base de la valeur de rendement de l'exploitation (voir annexe 15).

131. Les taux de cotisation sont indiqués à l'annexe 16. Il convient de faire remarquer pourtant que les fonctionnaires sont assujettis à l'assurance maladie et accidents, mais non pas à l'assurance vieillesse. Ils reçoivent une pension de l'Etat et fournissent une contribution à hauteur de 10 % du traitement.

132. Le pourcentage des dépenses sociales sur le produit intérieur brut (taux social) a été en 1990 de 26,6 %, et de 25,9 % en 1980 (voir annexe 17).

133. La part des dépenses sociales sur les dépenses globales de l'Etat fédéral a été en 1990 de 26,4 %, par rapport à 25,9 % en 1980.

Autres prestations sociales

134. Au moment de l'élaboration de la loi sur les pensions d'entreprise et de la loi relative aux caisses de pensions de retraite au printemps 1990, près de 10 % des travailleurs autrichiens bénéficiaient d'un régime de retraite assuré par l'entreprise à côté du régime de retraite légal. Le régime de retraite légal constitue donc en partie prépondérante et pour la majorité de la population autrichienne l'unique source de prévoyance vieillesse. Les deux lois mentionnées ont apporté sur le plan juridique et d'organisation une amélioration du régime de prévoyance vieillesse au niveau de l'entreprise.

135. Alors que la loi sur les caisses de pensions de retraite a créé les conditions légales pour l'institution, le fonctionnement et le contrôle des caisses de pensions de retraite à créer, la loi sur les pensions d'entreprise a pour objet d'assurer au niveau du droit de travail les promesses de pensions faites par l'entreprise. La loi sur les pensions d'entreprise ne tient compte non seulement des promesses de prestations à accomplir par les caisses de pensions de retraite, mais aussi des promesses de prestations directes et des promesses de compléments de retraites par la conclusion de contrats d'assurances au profit de travailleurs et de leurs ayants droit, qu'il faut considérer comme étant des compléments à l'assurance vieillesse légale.

136. La loi sur les pensions d'entreprise vise à protéger le travailleur contre la perte de ces promesses de pensions au cas où il quitte l'entreprise.

137. En ce qui concerne les promesses de pensions d'entreprise, il s'agit cependant toujours de prestations supplémentaires facultatives de la part de l'employeur, c'est-à-dire qu'aucun employeur en Autriche ne peut être obligé de faire une promesse de pension d'entreprise. Si pourtant un employeur prend la décision d'instituer un régime de pension d'entreprise pour ses travailleurs, il est lié à l'obligation d'égalité de traitement. En ce qui concerne les promesses de prestations directes et des prestations à financer par la voie de contrats d'assurances, le principe général d'égalité de traitement sur le plan du droit du travail doit être respecté. Selon ce principe, aucun travailleur ne doit, pour des raisons objectivement non justifiées, se trouver dans une position plus défavorable que la majorité des autres travailleurs.

138. Si l'employeur prend cependant la décision de financer la pension d'entreprise promise par la voie d'une caisse de retraite, il doit en principe donner à tous les travailleurs la possibilité de participer à ce système de

caisse de retraite. Puisque le financement par la caisse de retraite est lié à des avantages fiscaux, l'approche collective joue un rôle important pour l'organisation de ces prestations. D'une part, si possible, tous les travailleurs devraient pouvoir en profiter, d'autre part, des différenciations admissibles dans le droit régissant les prestations devront tenir compte en plus de l'obligation d'une équité pondérée. Ces aspects sont assurés par l'accord d'entreprise nécessaire en vue de régler les caisses de retraite, qui est l'instrument de l'organisation collective du droit. Dans les cas où il n'existe pas de conseil d'entreprise compétent en la matière, la promesse de pension se fonde sur des arrangements individuels entre l'employeur et le travailleur qui cependant doivent être conclus conformément à un contrat type agréé pour chaque entreprise en question par le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales.

Etendue du système de sécurité sociale

139. En moyenne annuelle de 1990, la proportion des personnes couvertes par l'assurance maladie a été de 96,5 % de la population résidente (même de 99,1 %, en comptant les personnes assurées auprès des établissements d'assistance médicale). Bénéficiant de la couverture les travailleurs dépendants, les travailleurs indépendants, les chômeurs, les retraités et les membres de leur famille respectivement. La couverture d'assurance pour ces groupes de personnes découle de l'obligation légale de s'assurer, définie par la législation sur les assurances sociales. Ne sont pas couvertes par le système autrichien de l'assurance maladie, accidents et de vieillesse pour l'essentiel seulement des personnes dans certaines professions libérales, dont les écrivains, avocats et ingénieurs. En ce qui concerne le secteur de l'assurance maladie, il convient de signaler que toutes les personnes résidant en Autriche ont le droit de contracter librement une assurance facultative.

140. La garantie légale de l'assurance accidents couvre en premier lieu le cadre de vie des travailleurs. Les personnes n'exerçant pas une activité professionnelle ne bénéficient donc pas en principe de la couverture légale par l'assurance accidents. Toutefois, l'assurance accidents légale englobe également les secteurs scolaires et universitaires ainsi que des activités qui sont une conséquence de l'activité professionnelle ou de la formation scolaire ou universitaire. Des actes accomplis en dehors de toute connexion avec les activités mentionnées plus haut, respectivement d'un acte en relation avec la formation dispensée, ne sont pris en compte par la couverture de l'assurance accidents que dans la mesure où il s'agit - de manière générale - d'activités altruistes au profit d'autres personnes tombées en détresse ou dans l'intérêt de la communauté en général.

141. Les soins médicaux aux personnes qui ne bénéficient pas d'une assurance accidents devront être administrés en principe par l'assurance maladie (assurance individuelle ou coassurance en tant que membre de la famille), indépendamment de la cause de la maladie. Dans le cadre de la sécurité sociale légale, des prestations en argent ne sont pas prévues pour les accidents survenus pendant le temps de loisir.

142. L'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse est liée en principe, tout comme l'assurance maladie, à l'activité professionnelle d'une personne. Si une personne n'est pas assujettie à l'obligation légale de s'assurer, il y a la possibilité de prolonger volontairement l'assurance dans le cadre de l'assurance vieillesse, à condition de disposer de certaines périodes d'assurance dans un cadre temporaire déterminé. Le cinquantième amendement à la loi générale sur les assurances sociales, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1992, ouvre l'assurance vieillesse en introduisant une assurance volontaire, analogue à l'assurance volontaire au niveau de l'assurance maladie. Grâce à l'assurance volontaire, il est possible d'acquérir les conditions permettant une continuation de l'assurance dans le cadre de l'assurance vieillesse.

143. Conformément à la loi générale sur les assurances sociales, il n'y a pas d'affiliation obligatoire à l'assurance maladie et vieillesse dans le cas d'une activité professionnelle pour laquelle la rémunération mensuelle est inférieure à 2 792 schillings. Au cours des dernières années, le nombre de personnes entrant dans cette catégorie a connu une forte augmentation, la majorité étant des femmes. Il y a actuellement des réflexions visant à intégrer ces personnes aussi dans le système légal de la sécurité sociale.

Article 13

144. L'enseignement public a été introduit en Autriche en 1774 par la réforme scolaire de l'impératrice Marie-Thérèse. La loi a prévu une scolarité obligatoire de six ans. En 1877, une loi remplaça le contrôle de l'enseignement exercé jusqu'alors par l'Eglise par le contrôle de l'Etat. L'Eglise conservait le contrôle de l'enseignement religieux et des écoles confessionnelles. La profession enseignante devint accessible à tous, sans considération de leur religion. La réforme scolaire proprement dite fut réalisée par la loi impériale sur l'enseignement primaire de 1869. Pour la première fois dans l'histoire de l'enseignement en Autriche, une base uniforme a été créée pour l'ensemble de l'enseignement obligatoire.

145. L'obligation scolaire fut portée de six à huit ans. Un élargissement des matières enseignées à l'école primaire prévu, des écoles primaires supérieures furent créées pour les enfants de 11 à 14 ans. La formation des enseignants perfectionnée et les droits de scolarité à payer pour les écoles obligatoires furent abolis. Par la suite furent fondés des écoles secondaires commerciales, des établissements d'enseignement technique, de nouveaux lycées et écoles supérieures avec diverses disciplines, créant ainsi les conditions préalables pour l'adaptation progressive de l'enseignement aux besoins de la vie technique et économique dans la période précédant la première guerre mondiale.

146. En 1918, après la fin de l'Empire austro-hongrois et la fondation de la première République, se développa sous l'égide de Otto Glöckel un grand

mouvement de réforme scolaire. Pour la première fois, une école secondaire d'enseignement général devenait accessible à tous les enfants de 10 à 14 ans, sans distinction de sexe et de situation sociale. Avec l'introduction de l'enseignement global dans l'école primaire, on a pu surmonter le morcellement de l'enseignement dans différentes matières. Pour les élèves qui, à cause de déficiences physiques ou psychiques, ne pouvaient pas suivre l'enseignement, des écoles spéciales furent aménagées, et le matériel scolaire et didactique a été mis gratuitement à la disposition de toutes les écoles. La base juridique pour l'ensemble du système scolaire actuel de l'Autriche est une nouvelle loi scolaire qui a recueilli l'approbation générale en 1962.

Le système scolaire actuel de l'Autriche

147. La législation scolaire en Autriche revêt un caractère spécifique : toute modification requiert une majorité des deux tiers au Conseil national (Parlement); elle doit donc être appuyée par la grande majorité des représentants du peuple.

148. En vertu de la loi scolaire de 1962, les écoles publiques en Autriche sont accessibles à tous, sans distinction de naissance, de sexe, de race, de condition, de classe, de langue et de confession.

149. Dans le domaine de l'éducation, la législation et l'exécution appartiennent à la Fédération. Pour ce qui est de l'organisation extérieure des écoles publiques obligatoires (création, entretien, fermeture, durée de l'instruction, effectifs d'élèves par classe), la législation sur les questions de principe relève de la Fédération. La législation d'application et l'exécution sont de la compétence de chacun des neuf Länder fédéraux. Pour les écoles publiques obligatoires d'enseignement général et de formation professionnelle, le Land, plus précisément la commune, est responsable légalement de la création et de l'équipement de l'établissement scolaire. Pour les écoles d'enseignement moyen et secondaire ainsi que pour les Académies pédagogiques, cette tâche incombe à la Fédération.

150. Pour les écoles obligatoires d'enseignement général, le Conseil scolaire d'arrondissement est la première, le Conseil scolaire provincial la deuxième instance. Pour les écoles obligatoires de formation professionnelle, pour les écoles secondaires de formation professionnelle et d'enseignement général, le Conseil scolaire provincial est la première, le Ministère fédéral de l'éducation, des arts et des sports la deuxième instance.

151. La scolarité obligatoire pour un enfant en Autriche commence à l'âge de six ans révolus et dure neuf années scolaires. Après l'école primaire de quatre ans (école élémentaire), le système scolaire se subdivise en deux filières :

a) L'école primaire supérieure, d'une durée de quatre ans, qui débouche normalement, après le cours polytechnique d'un an, sur la vie professionnelle pratique;

b) L'école secondaire d'enseignement général qui dure huit ans et qui se termine par un examen de maturité (baccalauréat) donne accès à une université ou école supérieure. Les élèves doués de l'enseignement primaire supérieur peuvent aussi entrer dans l'enseignement moyen ou secondaire de formation professionnelle ou dans un lycée de second cycle.

152. Pour tous les élèves appartenant à une Eglise ou collectivité religieuse reconnue par la loi, l'instruction religieuse dans leur confession respective est obligatoire. L'instruction religieuse est assurée à l'école pendant les heures d'enseignement par l'Eglise ou collectivité religieuse en question reconnue par la loi et payée dans sa totalité par l'Etat.

153. La formation professionnelle pour les enfants de 14 à 19 ans est assurée en Autriche dans deux secteurs institutionnalisés qui chevauchent en partie :

a) Dans des écoles moyennes et secondaires de formation professionnelle, des établissements de formation d'enseignants et d'éducateurs, d'académies, d'écoles supérieures et d'universités;

b) Dans le système de la formation professionnelle duale. Il s'agit de la formation des apprentis dans les lieux de formation "entreprise" et "école professionnelle". A côté de la formation professionnelle institutionnalisée, il y a des formes fort variées de "formation professionnelle non institutionnalisée". La scolarité est obligatoire, le nombre d'années scolaires dépend de la durée de formation dans un métier donné et est en règle générale de trois ans. A l'heure actuelle, on peut obtenir une formation dans plus de 220 métiers qualifiés. La formation se fait dans plus de 60 000 entreprises d'apprentissage. Il y a en outre 784 écoles moyennes et secondaires de formation technique et professionnelle donnant, dans 12 948 classes, une formation à 609 558 élèves.

154. Les écoles autrichiennes sont en principe ouvertes à tous - y inclus des enfants qui sont des citoyens d'autres Etats, indépendamment de leur origine, et ceci gratuitement. Les dispositions autrichiennes en matière scolaire (par exemple, l'obligation scolaire de neuf ans) s'appliquent aux enfants étrangers et n'ont pas les dispositions de leur pays d'origine. Les enfants étrangers en "séjour permanent" - on entend par là une durée de six mois - sont assujettis à l'obligation scolaire.

155. Tous les manuels scolaires nécessaires pour l'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves, y inclus des étrangers. La gratuité des déplacements scolaires qui est d'usage en Autriche (aller et retour pour l'enseignement scolaire) leur est accordée dans les cas où les parents ont droit à une allocation familiale.

156. En principe, les enfants de travailleurs étrangers ont le même droit à l'enseignement que les enfants autrichiens. En vue d'une meilleure intégration dans les écoles autrichiennes, ils reçoivent un enseignement complémentaire en allemand. Ils suivent en même temps des cours complémentaires dans leur langue maternelle (histoire et sciences sociales) pour conserver des attaches avec leur pays d'origine. Cet enseignement est assuré par des instituteurs et professeurs du pays d'origine en question.

157. En 1976, un rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies précisait que le Gouvernement fédéral autrichien mettrait à la disposition des enfants de fonctionnaires de l'ONU en mission en Autriche des structures d'enseignement appropriées de qualité acceptable, tant dans le cadre d'écoles publiques que d'écoles privées.

158. Il y a actuellement à Vienne trois grandes écoles privées en langues étrangères : la Vienna International School, une école officiellement reconnue, est considérée comme école des Nations Unies; l'American International School dispensant un enseignement correspondant au modèle scolaire américain; et le Lycée français de Vienne, l'école française de cette ville. Il existe d'autres écoles dont l'enseignement se fait en langue étrangère, qui ont un programme d'études étranger et se situent en dehors de la loi relative à l'organisation scolaire en Autriche, dont les écoles japonaise, tchèque, polonaise, arabe et juive.

159. Un grand nombre d'élèves étrangers fréquentent aussi les nombreuses écoles publiques de Vienne. Ainsi, par exemple, le "Theresianum" (avec internat), ou bien des écoles de formation professionnelle dans les provinces fédérales telles que les écoles hôtelières et les écoles touristiques, par exemple Klessheim près de Salzbourg.

160. On compte en Autriche 232 écoles secondaires d'enseignement général comportant un premier et un second cycle ("filières longues"), dont 16 lycées modernes à second cycle. Elles font suite à la 4ème classe de l'école primaire. Leur durée est de huit ans. Elles ont pour tâche de donner aux élèves une culture générale vaste et approfondie tout en les préparant à accéder à l'enseignement supérieur. La formation aux écoles fédérales est gratuite. Les frais d'études aux écoles privées varient d'un établissement à l'autre.

161. Il y a en Autriche 81 lycées modernes à second cycle auxquels sont rattachés des lycées classiques et modernes de mise à niveau. Il s'agit de formes spéciales d'établissements secondaires d'enseignement général, destinées aux élèves qui, après avoir terminé avec succès les huit années scolaires de l'école primaire élémentaire, désirent atteindre le niveau de culture d'une école secondaire d'enseignement général. Eux aussi ont pour tâche de donner une culture générale vaste et approfondie, tout en préparant à l'enseignement supérieur. L'enseignement aux écoles fédérales est gratuit.

162. Des types spéciaux du lycée moderne à second cycle, offerts aux élèves particulièrement intéressés et doués, sont institués à plusieurs établissements en Autriche. Ainsi par exemple :

a) Dans le cadre du lycée moderne à second cycle, en tenant particulièrement compte de la formation artistique : en prévoyant l'enseignement d'un instrument, ou de la pratique artistique et des travaux manuels;

b) Dans le cadre du lycée moderne à second cycle pour élèves suivant des études de musique d'une durée de cinq ans. Le nombre réduit d'heures hebdomadaires d'enseignement donne aux élèves qui doivent suivre en même temps des études de musique à part entière à une école supérieure de musique ou à un conservatoire reconnu par la loi suffisamment de temps pour la pratique de leur instrument. L'enseignement de la théorie fait partie des matières enseignées à l'école sous forme de sciences de la musique, de même que des exercices d'ensemble;

c) Dans le cadre du lycée moderne à second cycle, en tenant particulièrement compte de la formation sportive : analogue au lycée moderne à second cycle qui offre l'étude d'un instrument, mais à la place de l'orientation musicale, l'étude et la pratique des sports sont les matières supplémentaires d'un intérêt particulier (pratique et théorie).

163. L'enseignement aux écoles fédérales est gratuit.

164. La fin des études est sanctionnée par un examen (écrit et oral) d'une école secondaire d'enseignement général, confirmant la maturité et donnant accès aux études universitaires, en offrant en même temps les voies adéquates autorisant à l'exercice des fonctions et professions déterminées.

Enfants étrangers aux écoles autrichiennes

165. L'évolution historique et les événements politiques récents ont conféré à la population en Autriche un caractère international : presque 10 % de tous les citoyens vivant en Autriche sont nés à l'étranger. L'Autriche est aussi un pays où travaillent et résident de nombreux étrangers. Vienne est en outre le siège d'une cinquantaine d'organisations internationales, dont l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). Par l'inauguration du Centre international de Vienne, le nombre de fonctionnaires étrangers et de leurs familles est passé à environ 30 000 personnes, appartenant à plus de 60 nations. Voilà ce qui a entraîné un autre problème : la scolarisation de leurs enfants et adolescents.

166. A côté des membres des ambassades et des experts internationaux, il y a à Vienne un deuxième groupe d'étrangers. Chaque année, de nombreux réfugiés trouvent asile dans ce pays, dont évidemment aussi des enfants et des écoliers. Le troisième grand groupe d'étrangers en Autriche est constitué par les travailleurs étrangers. Le développement économique des années soixante a déclenché un mouvement de migration de travailleurs, surtout en provenance du sud et du sud-est de l'Europe.

167. Pour l'année scolaire 1986/87 déjà ont été recensés 35 252 élèves de nationalité étrangère dans les écoles autrichiennes, ce qui équivaut à 3,5 %. On estime que ce pourcentage s'est accru en 1992. Ces trois groupes principaux d'élèves étrangers en Autriche soulèvent des problèmes dont certains sont communs à tous, certains aussi spécifiques :

- a) L'intégration à la collectivité de la classe;
- b) La promotion et l'exercice de la langue allemande;
- c) La pratique de la langue maternelle.

168. L'Autriche a réagi ces dernières années tant à l'implantation d'institutions internationales qu'à l'afflux de travailleurs étrangers par des mesures appropriées sur le plan scolaire. Le droit à la formation scolaire peut être imposé en Autriche sans difficulté, aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers. Des difficultés se posent éventuellement dans un cas ou dans l'autre lorsque des parents d'enfants ou d'adolescents soumis à l'obligation scolaire ne les envoient pas régulièrement à l'école ou les empêchent d'y aller. Dans le cas où l'autorité scolaire a connaissance de tels faits, elle insiste sur le respect de l'obligation scolaire.

169. Des données statistiques relatives au système d'enseignement figurent aux annexes 18 à 21.

170. La fiche sur les données de base de l'enseignement en Autriche (année scolaire 1990/91), publiée aux fins d'information par le Ministère fédéral de l'éducation, présente un tableau synoptique en cette matière. Elle contient des données provenant de tous les établissements scolaires en Autriche, renseigne sur les examens de maturité (baccalauréat) passés avec succès des années 1989, 1990 et 1991; sur le nombre d'élèves masculins et féminins des classes terminales; sur tous les types d'écoles; le nombre d'enseignants masculins et féminins de l'année scolaire 1990/91 dans chaque province fédérale; l'évolution des effectifs d'élèves de la 9ème à la 15ème classe ainsi que sur les crédits budgétaires correspondant au budget fédéral prévisionnel de 1991/chapitre 12 : éducation. Cette fiche d'informations est également disponible en anglais et en français.

L'éducation des adultes en Autriche

171. L'éducation des adultes a fortement gagné en importance ces dernières années. Dans un monde en mutation constante, il n'y a plus de "formation achevée". L'éducation des adultes aide par conséquent ceux qui ne se trouvent plus en cours de formation scolaire à élargir constamment leurs connaissances et à promouvoir leur mobilité intellectuelle pour être en mesure de mieux faire face aux problèmes de plus en plus nombreux qui se posent au niveau de la société, de la vie professionnelle, de la famille et des loisirs.

172. C'est ainsi qu'en Autriche des milliers de personnes fréquentent chaque jour des universités populaires, des établissements de formation et des foyers de perfectionnement pour suivre des récits et conférences concernant des pays étrangers, pour apprendre les développements récents dans les secteurs du vol spatial ou de la médecine, pour bénéficier des cours d'introduction dans différentes branches de la science et pour participer à des discussions sur des problèmes d'actualité. De nombreux cours de langues et de "hobbies" offrent en outre des possibilités d'épanouissement personnel. D'autres institutions de formation des adultes se concentrent surtout sur

le perfectionnement professionnel. Elles offrent la possibilité d'élargir les connaissances professionnelles, de conserver son emploi grâce au recyclage ou d'en trouver un nouveau.

173. Le système d'éducation populaire est très bien développé en Autriche et comprend 350 universités populaires et 2 400 foyers de formation locaux. Il existe en outre 50 centres d'éducation populaire (internats) et plus de 2 400 bibliothèques populaires. Selon les évaluations d'experts, environ 10 % de tous les Autrichiens par an participent aux différentes activités individuelles dans le cadre de l'éducation des adultes. Environ un quart de million des Autrichiens suivent régulièrement des cours servant, pour la plupart, au perfectionnement professionnel, et presque un millier d'autrichiens chaque année réussissent à rattraper, à côté de leur activité professionnelle, ce qu'ils ont manqué de faire dans leur jeunesse : le baccalauréat de l'enseignement secondaire général.

174. Les différents modes d'organisation de l'éducation des adultes supposent aussi diverses formes de financement. A côté de l'Etat, la Confédération des syndicats autrichiens, les chambres et les églises assurent le financement des cours et conférences offerts aux personnes adultes avides d'apprendre. D'autres crédits proviennent de différentes organisations ainsi que des droits de cours et des prix d'entrée.

175. De nos jours, l'éducation des adultes est un facteur dont le système d'éducation général ne saurait plus se passer. Elle couvre le vaste domaine du perfectionnement général et professionnel. Vu le fait que la majorité des jeunes sortant aujourd'hui de l'école sont obligés de se reconvertir une à deux fois au cours de leur vie professionnelle lui assure un important champ d'activité.

176. Au niveau de l'Etat, c'est le Ministère fédéral de l'éducation et des arts qui s'occupe de la promotion de l'éducation des adultes. Dans les provinces fédérales ont été créés des services fédéraux de promotion de l'éducation des adultes. Il y a en outre dans les services culturels des provinces fédérales des experts qui se chargent de l'éducation des adultes.

177. Dans le souci d'améliorer les conditions structurelles de l'éducation des adultes, il est prévu actuellement de l'intégrer dans la Constitution autrichienne, comme c'est le cas pour l'école et l'université. En 1981, l'élaboration d'un "plan de développement pour un système coopératif d'éducation des adultes en Autriche" a été amorcée. Le point de départ en était un relevé des inégalités régionales et sociales.

178. Les orientations principales de cette initiative de développement sont les suivantes : l'adaptation de modèles de cours et stages en matière de formation et de perfectionnement du personnel, la préparation aux examens externes sanctionnant les études faites dans le cadre de la seconde voie de formation ainsi que les examens donnant accès aux études supérieures, le développement de l'enseignement de langues étrangères à orientation professionnelle, la concentration de mesures jusqu'alors ponctuelles au niveau

régional avec des cours de préparation aux examens à la fin d'études et donnant accès aux études ou sur la base de matériaux permettant des études personnelles. Ainsi, l'éducation a pour objet une meilleure maîtrise de la vie de tous les jours et une organisation consciente de la vie.

179. Le travail d'éducation des adultes est assuré en Autriche par de nombreuses institutions et organisations plus ou moins importantes. A côté de l'Etat, des provinces et des communes, les partis politiques, les chambres prévues par la loi, les groupements d'intérêts de la vie économique ainsi que les Eglises en sont les principaux responsables. A titre d'exemple, quelques-unes des organisations importantes d'éducation des adultes en Autriche sont indiquées ci-après :

a) Les Académies politiques sont une institution des partis politiques et reçoivent des subventions de l'Etat en vertu d'une loi de 1972. Leur objectif est la formation de membres et cadres. Les différents partis politiques, SPÖ, ÖVP, FPÖ et l'Alternative verte, ont leurs propres instituts de formation;

b) L'Institut autrichien de formation politique est une institution de la Fédération et des provinces fédérales ayant pour objet la diffusion de la formation politique parmi les adultes;

c) La Fédération autrichienne des universités populaires est financée ou subventionnée par des associations, des communes ou des chambres des travailleurs. Les universités populaires offrent à leurs auditeurs une possibilité permanente de perfectionnement dans des cours, des groupes de travail, des conférences individuelles et des séminaires traitant de sujets appartenant à tous les domaines des lettres et des sciences, de même que la formation politique. Elles offrent aussi un choix très varié de disciplines pratiques et d'activités sur le plan culturel;

d) La Fédération des bibliothèques populaires autrichiennes regroupe les bibliothèques populaires en Autriche et a pour objet de conseiller ses membres dans toutes les questions ayant trait à leur spécialité et de promouvoir le développement de bibliothèques publiques en tant qu'institutions d'éducation, d'information et de détente. Elle accorde en outre des subventions financées par des fonds fédéraux et des fonds propres. Un Autrichien sur neuf est inscrit dans une bibliothèque de prêt;

e) L'Institut rural de perfectionnement est une association dont la Conférence des présidents des chambres d'agriculture, les chambres provinciales d'agriculture, la Conférence des chambres des ouvriers agricoles, l'Association Raiffeisen, l'Association centrale des exploitations agricoles et forestières sont membres. Il a pour objet d'offrir aux adultes dans les régions rurales, surtout aux personnes travaillant dans l'agriculture et la sylviculture, une formation bien adaptée à notre temps pour la vie professionnelle et les loisirs;

f) Le Groupement des foyers de formation autrichiens regroupe les centres de formation catholiques et protestants et la Fédération des foyers de formation autrichiens. Il a pour objet de solutionner les problèmes auxquels les individus et la société se trouvent confrontés dans leur vie;

pour ce faire, il ne fournit pas seulement des connaissances théoriques et des aptitudes, mais aussi des notions d'orientation générales ainsi que des formes spécifiques de formation religieuse et philosophique, morale et sociale. Les priorités en sont l'éducation artistique et musicale, la formation des parents ainsi que des semaines d'instruction et de culture;

g) L'Institut de promotion professionnelle est une institution de la Confédération des syndicats autrichiens, des syndicats professionnels et des chambres des travailleurs, destinée à la formation professionnelle des adultes. Son objet est d'offrir des programmes de formation tenant spécifiquement compte de la sécurité de l'emploi et du besoin particulier de sécurité du salarié. Il vise à assurer l'emploi aux hommes et aux femmes par le recyclage et une meilleure qualification professionnelle;

h) L'Institut de promotion économique est une institution des chambres de l'industrie et du commerce consacrée à la formation professionnelle. Ses objectifs sont la formation professionnelle continue, le perfectionnement et le recyclage. Le cas échéant, il s'occupe aussi d'une formation complémentaire des apprentis et de la préparation aux examens d'aptitude professionnelle.

i) Les programmes éducatifs de la Radiodiffusion autrichienne (ORF) dans les médias radio et télévision sont prévus par la loi qui définit la mission d'éducation de l'ORF. En vue de remplir cette mission, l'ORF diffuse de façon régulière des émissions de radio scolaire, des cours de langues et, de temps en temps, des émissions d'information sur diverses disciplines scientifiques.

180. A côté de ces grandes associations et institutions, qui sont des facteurs déterminants du monde de l'éducation des adultes en Autriche, il existe une multitude d'autres institutions comme, par exemple, les fédérations de culture populaire à l'échelle nationale dont les activités se concentrent sur le domaine artistique et musical. De plus, d'innombrables associations culturelles et sociales s'occupent des activités de loisirs les plus diverses dont l'énumération n'est pas possible dans ce cadre. Il y a aussi les maisons de l'Europe et l'Académie européenne à Vienne, qui organisent de nombreuses manifestations d'éducation des adultes. Enfin, il y a les instituts culturels de différents Etats en Autriche et les sociétés austro-étrangères, dont les activités concernent surtout l'apprentissage des langues étrangères et la compréhension entre les peuples.

181. Les différentes institutions de l'éducation des adultes sont également accessibles aux étrangers. Sont organisés, en toute saison, dans de nombreuses parties de l'Autriche, des académies, cours de langue et séminaires destinés spécialement aux étrangers et servant au perfectionnement de leur formation dans les secteurs spécifiques les plus divers. Pendant les mois d'été, sont organisés un nombre de cours universitaires internationaux. Deux des rencontres les plus célèbres en sont le Forum européen d'Alpbach au Tyrol qui traite de problèmes et questions d'actualité en Europe relevant de la politique, de l'économie et de la culture ainsi que l'Académie internationale des beaux-arts à Salzbourg.

182. De plus, il existe des cours conçus pour des participants de pays en voie de développement et subventionnés par l'Etat, en particulier en médecine humaine, médecine vétérinaire, postes, douanes, exploitation de ressources du sol, protection des monuments historiques et restauration d'oeuvres d'art ainsi que de tourisme.

Analphabétisme

183. L'analphabétisme n'existe pratiquement pas en Autriche, de façon secondaire uniquement dans des cas isolés. En Autriche, on compte seulement près de 600 enfants entre 6 et 15 ans qui, pour cause de maladie ou d'autres handicaps, sont incapables de suivre une formation scolaire. Tous les enfants présentant des handicaps quelconques bénéficient cependant d'un enseignement dans des écoles spéciales (compte tenu, évidemment, du degré de leur handicap). Depuis plusieurs années, il y a par ailleurs différents modèles de classes dites "intégratives et coopératives" ou classes à effectif réduit d'élèves en tant qu'expériences scolaires.

184. Le Traité d'Etat autrichien reconnaît les Croates, les Hongrois et les Slovènes en tant que groupes ethniques. Cette reconnaissance leur garantit comme ressortissants autrichiens (qui possèdent une langue maternelle autre que l'allemand) le droit à un enseignement propre. C'est le cas du système d'enseignement bilingue en Carinthie dispensant aussi bien l'enseignement en langue allemande qu'en langue slovène ou bien le système d'enseignement du Burgenland où l'enseignement pour les Croates et les Hongrois est fait en langues allemande, hongroise et croate. Les enfants de travailleurs étrangers qui, en règle générale, sont intégrés aux établissements scolaires généraux peuvent profiter de l'offre d'un enseignement complémentaire d'allemand ou de l'option de suivre des cours dans leur langue maternelle.

185. Les statistiques en Autriche ne recensent pas le nombre d'enfants ne terminant pas leur scolarité.

Budget en matière d'éducation

186. C'est au Ministère fédéral de l'éducation et des arts qu'appartiennent l'administration et la gestion suprêmes de la Fédération dans le domaine de l'enseignement, y compris l'entretien, la création et la fermeture des écoles, à l'exception de l'entretien, de la création et de la fermeture des écoles fédérales d'agriculture et de sylviculture; l'organisation de l'éducation au niveau des foyers d'écologues; la formation et le perfectionnement ainsi que les examens prévus des enseignants; coopération de la Fédération en matière du statut des enseignants provinciaux et concernant l'établissement du tableau des effectifs des enseignants au niveau des Länder, dans la mesure où cela n'est pas de la compétence du Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts; en plus, régime des jardins d'enfants et des asiles et foyers.

187. Les chiffres budgétaires ci-après en matière "éducation et enseignement" comprennent le domaine de l'instruction (à l'exception des universités, établissements scientifiques et écoles supérieures d'art), la formation populaire, l'éducation extrascolaire des jeunes ainsi que l'éducation physique extrascolaire pour l'année 1992.

188. Dépenses affectées au poste éducation et enseignement :

Frais de fonctionnement :

1990	1 349,9 mio.	Recettes : 2,7 mio. ATS
1991	1 113,9 mio.	Recettes : 1,5 mio. ATS
1992	1 165,4 mio.	Recettes : 1,5 mio. ATS

Ces frais de fonctionnement comprennent surtout le domaine tout entier de la promotion concernant les exigences pédagogiques générales, la formation des adultes, également le domaine de l'enseignement général, l'enseignement professionnel et la formation des enseignants et éducateurs.

189. Services dépendants de l'administration centrale :

Frais de personnel 1990	147,7 mio. ATS
Frais de fonctionnement	238,1 mio. ATS
Recettes	154,6 mio. ATS
Frais de personnel 1991	81,3 mio. ATS
Frais de fonctionnement	138,1 mio. ATS
Recettes	80,6 mio. ATS
Frais de personnel 1992	68,2 mio. ATS
Frais de fonctionnement	115,4 mio. ATS
Recettes	74,7 mio. ATS

190. Foyers fédéraux d'accueil d'écoliers et activités sportives scolaires :

Frais de personnel 1990	19,1 mio. ATS
Frais de fonctionnement	19,9 mio. ATS
Recettes	16,9 mio. ATS
Frais de personnel 1991	20,3 mio. ATS
Frais de fonctionnement	26,2 mio. ATS
Recettes	17,4 mio. ATS
Frais de personnel 1992	20,6 mio. ATS
Frais de fonctionnement	25,0 mio. ATS
Recettes	17,4 mio. ATS

Il s'agit d'assurer le fonctionnement de cinq foyers fédéraux d'accueil et des huit aires fédérales de jeux, dans l'intérêt de l'éducation physique ainsi qu'en vue de l'organisation et de l'envoi d'élèves pour des activités sportives dans le cadre scolaire.

191. Actions d'éducation civique et actions internationales de jeunesse :

Frais de personnel 1990	11,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement	54,4 mio. ATS
Recettes	48,3 mio. ATS

Frais de personnel 1991	11,7 mio. ATS
Frais de fonctionnement	60,3 mio. ATS
Recettes	50,0 mio. ARS

Frais de personnel 1992	11,9 mio. ATS
Frais de fonctionnement	60,3 mio. ATS
Recettes	50,0 mio. ATS

192. Institutions fédérales de l'éducation des adultes :

Frais de personnel 1990	34,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement	24,8 mio. ATS
Recettes	6,7 mio. ATS

Frais de personnel 1991	35,2 mio. ATS
Frais de fonctionnement	30,0 mio. ATS
Recettes	7,3 mio. ATS

Frais de personnel 1992	35,7 mio. ATS
Frais de fonctionnement	30,1 mio. ATS
Recettes	7,3 mio. ATS

Ces fonds permettent de financer le fonctionnement courant des services de promotion de la Fédération destinés à l'éducation des adultes ainsi que de l'Institut fédéral de l'éducation des adultes, la formation et le perfectionnement des éducateurs dans le cadre de l'éducation des adultes, tout comme de la revue "Education des adultes en Autriche".

193. Services administratifs au niveau des Länder (services de contrôle scolaire et services de consultation psychologique en matière scolaire) :

Frais de personnel 1990	517,6 mio. ATS
Frais de fonctionnement	175,7 mio. ATS
Recettes	95,0 mio. ATS

Frais de personnel 1991	550,6 mio. ATS
Frais de fonctionnement	202,9 mio. ATS
Recettes	129,2 mio. ATS

Frais de personnel 1992	561,5 mio. ATS
Frais de fonctionnement	225,7 mio. ATS
Recettes	135,2 mio. ATS

194. Organisation collégiales des conseils scolaires provinciaux et d'arrondissement :

Frais de personnel 1990	451,6 mio. ATS
Frais de fonctionnement	156,5 mio. ATS
Recettes	95,0 mio. ATS

Frais de personnel 1991	480,3 mio. ATS
Frais de fonctionnement	180,6 mio. ATS
Recettes	129,2 mio. ATS

Frais de personnel 1992	490,2 mio. ATS
Frais de fonctionnement	203,1 mio. ATS
Recettes	135,2 mio. ATS

195. Psychologie scolaire - consultation en matière de formation :

Frais de personnel 1990	66,1 mio. ATS
Frais de fonctionnement	19,1 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS
Frais de personnel 1991	70,2 mio. ATS
Frais de fonctionnement	22,3 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS
Frais de personnel 1992	71,3 mio. ATS
Frais de fonctionnement	22,6 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS

196. Etablissement d'enseignement général : frais de fonctionnement des écoles secondaires d'enseignement général, des écoles d'enseignement secondaire à internat de la Fédération, de l'Institut pédagogique fédéral et de l'Institut fédéral de formation des sourds, des écoles d'enseignement général obligatoire et des séminaires et foyers d'écoliers (de l'enseignement général) :

Frais de personnel 1990	8 036,9 mio. ATS
Frais de fonctionnement	23 579,1 mio. ATS
Recettes	83,5 mio. ATS
Frais de personnel 1991	8 803,2 mio. ATS
Frais de fonctionnement	25 107,0 mio. ATS
Recettes	87,5 mio. ATS
Frais de personnel 1992	9 051,2 mio. ATS
Frais de fonctionnement	25 822,7 mio. ATS
Recettes	78,7 mio. ATS

197. Ecoles secondaires d'enseignement général (lycées entretenus par la Fédération, lycées modernes, lycées modernes à formation économique, lycées classiques et modernes d'adaptation, lycées classiques et modernes à second cycle, lycées modernes et lycées modernes à formation économique pour adultes exerçant une activité professionnelle) :

Frais de personnel 1990	7 700,7 mio. ATS
Frais de fonctionnement	935,8 mio. ATS
Recettes	13,3 mio. ATS
Frais de personnel 1991	8 443,3 mio. ATS
Frais de fonctionnement	1 012,1 mio. ATS
Recettes	19,7 mio. ATS
Frais de personnel 1992	8 674,4 mio. ATS
Frais de fonctionnement	988,7 mio. ATS
Recettes	17,0 mio. ATS

198. Ecoles d'enseignement secondaire de la Fédération avec internat. Ce sont des écoles secondaires d'enseignement général auxquelles se trouve attaché un internat de façon si organique assurant pour les élèves, sur la base d'un plan d'éducation uniforme, l'enseignement, l'éducation et les soins, en plus du logement et de la nourriture. Cette formule offre aussi un programme élargi d'instruction et d'organisation différenciée des loisirs. Actuellement, il y a quatre établissements comprenant 98 classes scolaires :

Frais de personnel 1990	193,4 mio. ATS
Frais de fonctionnement	34,4 mio. ATS
Recettes	34,1 mio. ATS
Frais de personnel 1991	208,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement	38,8 mio. ATS
Recettes	31,2 mio. ATS
Frais de personnel 1992	217,6 mio. ATS
Frais de fonctionnement	37,8 mio. ATS
Recettes	32,9 mio. ATS

199. Institut fédéral d'éducation des aveugles et Institut fédéral d'éducation des sans-ouïe :

Frais de personnel 1990	76,1 mio. ATS
Frais de fonctionnement	18,9 mio. ATS
Recettes	2,3 mio. ATS
Frais de personnel 1991	80,9 mio. ATS
Frais de fonctionnement	23,0 mio. ATS
Recettes	2,4 mio. ATS
Frais de personnel 1992	82,1 mio. ATS
Frais de fonctionnement	24,8 mio. ATS
Recettes	2,3 mio. ATS

200. Ecoles obligatoires d'enseignement général :

Frais de fonctionnement 1990	22 562,7 mio. ATS
1991	24 002,3 mio. ATS
1992	24 746,0 mio. ATS

201. Séminaires et foyers d'écoliers d'enseignement général. En 1992, neuf séminaires fédéraux et deux foyers d'écoliers fédéraux existent :

Frais de personnel 1990	66,8 mio. ATS
Frais de fonctionnement	27,3 mio. ATS
Recettes	33,8 mio. ATS
Frais de personnel 1991	71,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement	30,8 mio. ATS
Recettes	34,2 mio. ATS

Frais de personnel 1992	77,0	mio. ATS
Frais de fonctionnement	25,4	mio. ATS
Recettes	26,5	mio. ATS

202. Ecoles de formation technique et professionnelle :

Frais de personnel 1990	7 943,4	mio. ATS
Frais de fonctionnement	2 099,6	mio. ATS
Recettes	139,3	mio. ATS

Frais de personnel 1991	8 665,0	mio. ATS
Frais de fonctionnement	2 362,5	mio. ATS
Recettes	169,4	mio. ATS

Frais de personnel 1992	8 929,1	mio. ATS
Frais de fonctionnement	2 440,2	mio. ATS
Recettes	193,3	mio. ATS

203. Etablissements de formation technique et industrielle :

Frais de personnel 1990	7 943,4	mio. ATS
Frais de fonctionnement	2 099,6	mio. ATS
Recettes	139,3	mio. ATS

Frais de personnel 1991	8 665,0	mio. ATS
Frais de fonctionnement	2 362,5	mio. ATS
Recettes	169,4	mio. ATS

Frais de personnel 1992	8 929,1	mio. ATS
Frais de fonctionnement	2 440,2	mio. ATS
Recettes	193,3	mio. ATS

204. Académies de travail social, établissements de formation aux professions touristiques, sociales et économiques :

Frais de personnel 1990	2 059,9	mio. ATS
Frais de fonctionnement	315,0	mio. ATS
Recettes	15,2	mio. ATS

Frais de personnel 1991	2 271,1	mio. ATS
Frais de fonctionnement	413,5	mio. ATS
Recettes	53,5	mio. ATS

Frais de personnel 1992	2 336,3	mio. ATS
Frais de fonctionnement	408,7	mio. ATS
Recettes	54,6	mio. ATS

205. Ecoles secondaires commerciales et écoles commerciales :

Frais de personnel 1990	2 246,7	mio. ATS
Frais de fonctionnement	257,6	mio. ATS
Recettes	1,8	mio. ATS

Frais de personnel 1991	2 396,9 mio. ATS
Frais de fonctionnement	283,7 mio. ATS
Recettes	1,4 mio. ATS

Frais de personnel 1992	2 484,5 mio. ATS
Frais de fonctionnement	287,8 mio. ATS
Recettes	2,9 mio. ATS

206. Ecoles obligatoires de formation technique et professionnelle :

Frais de fonctionnement 1990	975,0 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS

Frais de fonctionnement 1991	1 042,9 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS

Frais de fonctionnement 1992	1 121,5 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS

207. Séminaires, internats et foyers d'écoliers à enseignement technique et professionnel :

Frais de personnel 1990	46,1 mio. ATS
Frais de fonctionnement	35,6 mio. ATS
Recettes	53,7 mio. ATS

Frais de personnel 1991	49,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement	41,0 mio. ATS
Recettes	52,7 mio. ATS

Frais de personnel 1992	59,2 mio. ATS
Frais de fonctionnement	46,8 mio. ATS
Recettes	66,1 mio. ATS

208. Etablissements de formation d'enseignants et d'éducateurs. C'est dans le cadre des Académies pédagogiques que sont formés des instituteurs, des enseignants des collèges, des écoles spéciales et des cours polytechniques. Des écoles élémentaires et des écoles d'enseignement moyen sont incorporées dans les Académies pédagogiques permettant d'acquérir des expériences pratiques :

Autriche

No Institution

- 8 Académies pédagogiques de la Fédération comportant des écoles d'entraînement
- 6 Académies pédagogiques privées comportant des écoles d'entraînement
- 7 Académies de pédagogie religieuse des diocèses
- 4 Académies pédagogiques professionnelles de la Fédération
- 8 Académies pédagogiques de la Fédération
- 3 Académies pédagogiques des Länder
- 9 Instituts de pédagogie religieuse des diocèses

1 Institut de pédagogie religieuse de l'église protestante de confession d'Augsburg et de confession helvétique
 15 Etablissements fédéraux de formation pour la pédagogie au niveau des jardins d'enfants
 12 Etablissements privés de formation pour la pédagogie au niveau des jardins d'enfants
 1 Etablissement fédéral de formation pour éducateurs
 1 Institut fédéral de formation d'éducateurs dans des foyers et centres d'accueil
 4 Etablissements privés de formation d'éducateurs
 4 Etablissements fédéraux d'éducation physique et sportive

Frais de personnel 1990	1 183,4 mio. ATS
Frais de fonctionnement	415,8 mio. ATS
Recettes	12,4 mio. ATS
Frais de personnel 1991	1 297,4 mio. ATS
Frais de fonctionnement	463,5 mio. ATS
Recettes	13,3 mio. ATS
Frais de personnel 1992	1 338,8 mio. ATS
Frais de fonctionnement	499,1 mio. ATS
Recettes	10,7 mio. ATS

209. Académies pédagogiques. Sur la base des connaissances acquises à une école d'enseignement secondaire, elles ont pour tâche de former, en six semestres, des instituteurs, des enseignants pour l'enseignement moyen, des enseignants pour les écoles spéciales et des enseignants pour les cours polytechniques :

Frais de personnel 1990	664,6 mio. ATS
Frais de fonctionnement	139,7 mio. ATS
Recettes	2,6 mio. ATS
Frais de personnel 1991	708,5 mio. ATS
Frais de fonctionnement	158,9 mio. ATS
Recettes	3,0 mio. ATS
Frais de personnel 1992	719,1 mio. ATS
Frais de fonctionnement	171,4 mio. ATS
Recettes	3,0 mio. ATS

210. Etablissements de formation pour la pédagogie des jardins d'enfants et des éducateurs. Par une formation d'une durée de cinq ans, ils ont pour tâche de former les élèves pour être des éducateurs capables d'accomplir des missions d'éducation et d'instruction dans les jardins d'enfants, en leur dispensant en même temps un enseignement permettant l'accès à l'université.

Frais de personnel 1990	338,1 mio. ATS
Frais de fonctionnement	78,0 mio. ATS
Recettes	6,2 mio. ATS

Frais de personnel 1991	389,9 mio. ATS
Frais de fonctionnement	85,6 mio. ATS
Recettes	6,7 mio. ATS

Frais de personnel 1992	407,2 mio. ATS
Frais de fonctionnement	98,9 mio. ATS
Recettes	6,6 mio. ATS

211. Académies pédagogiques professionnelles. Sur la base des connaissances acquises à une école secondaire, de la formation à une maîtrise ou d'une aptitude équivalente, elles sont chargées de former des enseignants des écoles professionnelles pour l'enseignement d'économie domestique ou l'enseignement technique et industriel aux écoles moyennes et secondaires de formation professionnelle ainsi que des enseignants pour le traitement des textiles qui, par leur conscience professionnelle, leurs connaissances spécifiques et qualifications professionnelles, sont aptes à remplir les missions de la profession enseignante respective :

Frais de personnel 1990	60,2 mio. ATS
Frais de fonctionnement	19,7 mio. ATS
Recettes	0,1 mio. ATS

Frais de personnel 1991	62,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement	22,5 mio. ATS
Recettes	0,3 mio. ATS

Frais de personnel 1992	62,9 mio. ATS
Frais de fonctionnement	22,3 mio. ATS
Recettes	0,3 mio. ATS

212. Etablissements fédéraux d'éducation physique et sportive. Ils ont pour tâche de former des éducateurs physiques et des professeurs de sports :

Frais de personnel 1990	29,3 mio. ATS
Frais de fonctionnement	28,2 mio. ATS
Recettes	0,5 mio. ATS

Frais de personnel 1991	31,7 mio. ATS
Frais de fonctionnement	30,0 mio. ATS
Recettes	0,4 mio. ATS

Frais de personnel 1992	32,6 mio. ATS
Frais de fonctionnement	30,9 mio. ATS
Recettes	0,4 mio. ATS

213. Instituts pédagogiques. Ils sont subdivisés en quatre sections : 1) enseignants aux écoles obligatoires d'enseignement général, 2) enseignants aux écoles professionnelles, 3) enseignants aux écoles secondaires d'enseignement général, 4) enseignants aux écoles de formation technique et professionnelle :

Frais de personnel 1990	91,1 mio. ATS
Frais de fonctionnement	150,3 mio. ATS
Recettes	3,0 mio. ATS
Frais de personnel 1991	105,4 mio. ATS
Frais de fonctionnement	166,4 mio. ATS
Recettes	3,1 mio. ATS
Frais de personnel 1992	116,9 mio. ATS
Frais de fonctionnement	175,6 mio. ATS
Recettes	0,3 mio. ATS

214. Effectifs d'élèves aux écoles publiques en Autriche :

a) Ecoles obligatoires d'enseignement général

1989/90

Etablissements :	4 942
Classes :	32 092
Elèves :	622 547

1990/91

Etablissements :	4 942
Classes :	32 278
Elèves :	632 577

1991/92

Etablissements :	4 942
Classes :	32 280
Elèves :	623 000

b) Ecoles secondaires d'enseignement général

1989/90

Etablissements :	246
Classes :	5 626
Elèves :	136 858

1990/91

Etablissements :	241
Classes :	5 643
Elèves :	136 064

1991/92

Etablissements :	241
Classes :	5 680
Elèves :	136 900

c) Ecoles obligatoires de formation technique et professionnelle

1989/90

Etablissements :	231
Classes :	6 243
Elèves :	156 490

1990/91

Etablissements :	226
Classes :	6 195
Elèves :	151 765

1991/92

Etablissements :	226
Classes :	6 440
Elèves :	157 700

d) Ecoles moyennes de formation technique et professionnelle

1989/90

Etablissements :	404
Classes :	1 897
Elèves :	41 676

1990/91

Etablissements :	326
Classes :	1 897
Elèves :	40 735

1991/92

Etablissements :	326
Classes :	1 840
Elèves :	39 600

e) Ecoles secondaires de formation technique et professionnelle

1989/90

Etablissements :	243
Classes :	3 537
Elèves :	89 302

1990/91

Etablissements :	207
Classes :	3 612
Elèves :	88 540

1991/92

Etablissements :	207
Classes :	3 600
Elèves :	88 300

f) Académies de formation technique et professionnelle (Académies de formation aux carrières sociales)

1989/90	
Etablissements :	2
Elèves :	333

1990/91	
Etablissements :	2
Elèves	343

1991/92	
Etablissements :	2
Elèves :	350

g) Etablissements moyens et secondaires de formation d'enseignants

1989/90	
Etablissements :	21
Classes :	365
Elèves :	7 898

1990/91	
Etablissements :	25
Classes :	360
Elèves :	7 565

1991/92	
Etablissements :	25
Classes :	450
Elèves :	7 400

h) Académies de formation d'enseignants

1989/90	
Etablissements :	13
Elèves :	3 920

1990/91	
Etablissements :	13
Elèves :	4 010

1991/92	
Etablissements :	13
Elèves :	4 100

215. Situation actuelle concernant le budget du chapitre 12 - Education. Comparaison du projet de budget fédéral 1992 et de la réalisation 1991 (clôture provisoire des comptes). Pour préciser, il convient d'indiquer que les sommes budgétaires du chapitre 12 (éducation) sont élaborées sans les crédits pour l'éducation des adultes (poste de l'état prévisionnel 1/12216 et paragraphe 1/1243), les autres institutions pour l'éducation des jeunes

(paragraphe 1/1242), et la fourniture de locaux scolaires (montants partiels du poste de l'état prévisionnel 1/12007, VA-Post 7661 et 7666/001).

Budget fédéral 1992

Chapitre 12 total	52 035 474 mio. ATS
Résultats 1991	50 870 964 mio. ATS
Culte	503 094 mio. ATS
Résultats 1991	503 094 mio. ATS

(Prestations fournies à l'Eglise catholique, protestante et vieille-catholique ainsi qu'à la communauté religieuse israélite conformément à l'article 26 du Traité d'Etat).

Education des adultes	141 300 mio. ATS
(1/12216)	
Résultats 1991	125 040 mio. ATS
Education des adultes	65 793 mio. ATS
(1/1243)	
Résultats 1991	64 203 mio. ATS
Education des jeunes	72 238 mio. ATS
(1/1242)	
Résultats 1991	65 955 mio. ATS
Fourniture de locaux	
scolaires	672 566 mio. ATS
Résultats 1991	654 848 mio. ATS
Somme	1 454 991 mio. ATS
Résultats 1991	1 513 140 mio. ATS
Reste chapitre 12	50 580 483 mio. ATS
Résultats 1991	49 457 824 mio. ATS

Dont dépenses légales pour frais de personnel pour les enseignants des écoles obligatoires d'enseignement général (paiement de transfert sous 1/12757).

Conformément à la loi sur la péréquation financière, les frais de personnel pour les enseignants des écoles obligatoires d'enseignement général doivent être remboursés à 100 % aux Länder par la Fédération.

Résultats 1991 :	24 657 935 mio. ATS
	24 530 439 mio. ATS

Dépenses légales pour frais de personnel pour les enseignants des écoles obligatoires de formation technique et professionnelle (paiement de transfert sous 1/12857)

Conformément à la loi sur la péréquation financière, les frais de personnel pour les enseignants des écoles obligatoires de formation technique et professionnelle doivent être remboursés à 50 % aux Länder par la Fédération.

Résultats 1991 :	1 120 000 mio. ATS
	1 059 541 mio. ATS

En outre, il y a des constructions de bâtiments scolaires, qui sont inscrites sous le Ministère fédéral des constructions et de la technologie (chapitre 64).

Il convient de mentionner en conclusion que les majorations des traitements à partir du 1er janvier 1992 ne figurent pas encore dans le budget fédéral 1992.

Education des filles

216. Les taux de participation des filles et des garçons aux différents niveaux de formation sont indiqués à l'annexe 18.

217. En dépit du fait que tous les types d'école sont accessibles aux deux sexes et que, surtout pendant la dernière décennie, toutes les appellations spécifiquement sexistes des types d'école ont été éliminées pour exprimer plus clairement au public l'accessibilité des écoles aux deux sexes, des "voies d'éducation spécifiquement féminines et masculines" existent toujours. En résumé, les développements suivants sont à constater :

Niveau de scolarité obligatoire. Ce qui frappe c'est que les filles sont plus rarement représentées dans des écoles spéciales. Alors que les filles achèvent leur scolarité obligatoire surtout dans des écoles moyennes de formation technique et professionnelle, on compte plus de deux tiers de garçons dans le cours polytechnique;

Ecoles moyennes de formation technique et professionnelle. Au niveau de l'instruction des écoles moyennes de formation technique et professionnelle, on peut constater des "filières traditionnelles féminines" comme, par exemple, les écoles commerciales, ou tout particulièrement les écoles spécialisées de professions économiques. Les écoles techniques, par contre, n'ont guère d'attrait pour les filles. Globalement, une tendance semble se poursuivre : l'intérêt à terminer la formation au niveau moyen diminue au profit des filières d'éducation de niveau plus élevé;

Education secondaire. Au cours des deux dernières décennies, on a pu assister à un processus de rattrapage énorme par les filles au niveau de la formation scolaire secondaire. Actuellement, il y a déjà plus de filles que de garçons à passer le baccalauréat dans une école secondaire. Mais dans l'enseignement secondaire aussi les jeunes filles se concentrent sur le domaine de formation générale (en évitant là aussi les écoles secondaires d'enseignement général à orientation mathématique et scientifique), sur les écoles commerciales et économiques ainsi que sur les établissements d'enseignement spécialisé, habillement, tourisme et arts appliqués. Le nombre de filles fréquentant des écoles secondaires techniques est minime;

Formation d'enseignants et d'éducateurs. Dans les institutions de formation d'enseignants et d'éducateurs, la majorité prépondérante des élèves sont des femmes. La tendance à une féminisation de la profession enseignante se poursuit et est particulièrement marquée dans les écoles d'enseignement général et dans des écoles à pourcentage élevé de filles. En Autriche, le pourcentage des enseignants sur l'ensemble du personnel enseignant est de 62,4 %, pour certains types d'école supérieur à 80 %.

218. La base pour toute mesure visant à assurer un accès égal pour filles et garçons à toutes les formes d'éducation - indépendamment du sexe - est l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette Convention a été ratifiée par l'Autriche en 1982 et sert d'orientation pour les mesures pertinentes dans le domaine de l'éducation. Les principales initiatives se concentrent sur les domaines suivants :

Mesures d'~~orientat~~ion professionnelle spécialement pour les filles (puisqu'elles se voient confrontées sur le marché de l'emploi à des problèmes spécifiques);

Elimination des ~~b~~conceptions stéréotypiques des rôles des femmes et des hommes à tous les niveaux de l'enseignement, notamment par l'analyse des programmes scolaires et des manuels, en mettant à leur disposition des matériaux d'information et d'enseignement, en adaptant les méthodes pédagogiques, par des offres spécifiques dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants et enseignantes;

Mesures spécifiques de promotion des filles dans le secteur de la technologie et des sciences naturelles;

Promotion et ~~encor~~agement de l'accès des garçons à des "domaines féminins" traditionnels comme, par exemple, les filières de formation ménagère et sociale;

Promotion d'une attitude de partenaires entre les sexes;

Promotion de l'avancement, respectivement des carrières des femmes travaillant dans le secteur de l'instruction.

Conditions d'emploi des enseignants à tous les niveaux d'éducation

219. Il y a en Autriche deux catégories d'enseignants.

Les enseignants ~~qui~~, sur la base d'un statut de droit privé, ont un contrat de travail limité dans le temps ou à durée indéterminée; et

Les enseignants ~~qui~~ sont des fonctionnaires, c'est-à-dire bénéficiant d'une situation statutaire et qui sont titularisés. Par comparaison aux autres fonctionnaires du service public, leur traitement est à peu près égal à celui des autres fonctionnaires de la fonction publique.

220. En 1962, la grille des traitements des enseignants a été mise sur une nouvelle base légale permettant de tenir compte des développements continus.

Ecole non publiques

221. A la différence d'autres Etats, le secteur des écoles privées est en Autriche d'une importance secondaire. La grande majorité des écoles autrichiennes sont des écoles dites publiques. Mais, en principe, chacun est libre de créer une école privée dans le cadre des conditions définies par la législation en la matière. Il y a deux types d'écoles privées en Autriche :

Les écoles privées qui ont leur équivalent dans l'enseignement public et qui, sur une base privée, sont à l'image de ce qui existe de toute façon déjà dans le secteur public. Il y a des écoles privées au niveau élémentaire, moyen, secondaire. Si l'organisme entretenant l'école est de caractère confessionnel (c'est-à-dire une des confessions reconnues par la loi), cette école a droit à voir leur personnel enseignant subventionné par la Fédération ou le Land. Si l'organisme entretenant l'école est une personne privée, l'école n'a pas droit à une telle subvention;

Les écoles alternatives qui sont des écoles pour lesquelles il n'existe rien de comparable dans l'enseignement public. Elles ont leur propre programme d'études ainsi que leur statut propre régissant l'organisation de leur école. Ni la création ni la fréquentation de ces écoles ne soulève de difficultés. La loi permet toutefois à ces écoles de faire des différenciations (instituer des écoles uniquement pour garçons ou pour filles, ou introduire des différences selon les confessions religieuses).

222. Au cours de la période visée par le rapport, les lois scolaires en la matière n'ont pas connues de modifications. L'enseignement est toujours ouvert et accessible à tous. Les changements et les réformes introduits visent des méthodes nouvelles sur le plan didactique et pédagogique.

Entretien des écoles

223. La demande accrue de places de formation, le déficit élevé en locaux scolaires enregistré au début des années 70 et la nécessité d'établir des constructions provisoires et d'élargir des bâtiments existants, aussi à cause des améliorations de qualité imposées par le programme d'études, en application du programme de développement scolaire, a conduit à la fondation de plus de 400 écoles supplémentaires ainsi qu'à la construction d'environ 400 bâtiments scolaires comprenant 170 000 places de formation. La capacité d'accueil s'est ainsi accrue de 125 % environ. Dans la même période, le nombre d'enseignants a progressé de 130 %.

Instruction et éducation des groupes ethniques

224. En matière de jardins d'enfants, la compétence appartient en principe aux Länder, exception faite des domaines mentionnés expressément à l'article 14 de la loi constitutionnelle fédérale. Jusque dans un passé récent, les Länder n'ont pas tenu compte dans leur législation en matière de jardins d'enfants des aspects spécifiques de l'instruction dans la langue d'un groupe ethnique, mais l'importance de jardins d'enfants bilingues est de plus en plus reconnue. Une obligation à établir des jardins d'enfants n'existe pas. Depuis l'amendement intervenu en décembre 1989 cependant, la loi en matière de jardins d'enfants du Burgenland oblige les responsables de l'entretien des jardins d'enfants à offrir, sous certaines conditions, l'éducation (également) en croate et en hongrois respectivement. Déjà avant l'entrée en vigueur de l'amendement, certains jardins d'enfants du Burgenland ont été bilingues, offrant comme deuxième langue soit le croate, soit le hongrois. En Carinthie, certains jardins d'enfants communaux sont aussi institués pour l'éducation en langue slovène (dont un seul sur la base d'une décision appropriée du Conseil municipal). Il y a avant tout cinq jardins d'enfants privés bilingues.

A Vienne, l'association scolaire tchèque "Komensky" gère un jardin d'enfants privé.

225. Dans le Traité d'Etat de Saint-Germain de 1919 (art. 68), l'Autriche s'est engagée d'accorder dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants autrichiens de langue autre que la langue allemande, des facilités appropriées pour assurer que, dans les écoles primaires, l'instruction sera donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants autrichiens. En référence à cet article a été conclu avec la Tchécoslovaquie le traité de Brno, Bulletin des lois fédérales No 163/1921, contenant, dans sa deuxième partie, des dispositions de protection des minorités, concernant entre autres l'enseignement des Tchèques à Vienne.

226. Conformément à l'article 7, chiffre 2 du Traité d'Etat de Vienne, les ressortissants autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, au Burgenland et en Styrie ont droit à l'enseignement primaire en langue slovène ou croate et à un nombre proportionnel d'établissements propres au niveau de l'enseignement secondaire. Cette disposition prévoit en outre que les programmes scolaires seront revus et une section de l'inspection de l'enseignement sera créée pour les écoles slovène et croate. Ces dispositions ont été appliquées sous une forme différente en Carinthie et au Burgenland. En ce qui concerne les Tchèques à Vienne il existe un enseignement privé.

227. En application de l'article 7, alinéa 2 du Traité d'Etat de Vienne, a été créée, pour le groupe ethnique slovène, la loi scolaire relative aux minorités de Carinthie, Bulletin des lois fédérales No 101/1959. Cette loi a abrogé la prescription mentionnée de 1945 qui avait prévu un enseignement obligatoire bilingue. Les dispositions générales de cette loi assurent à tout élève le droit de recevoir dans les écoles définies par la loi d'exécution l'enseignement en slovène ou d'apprendre cette langue comme matière obligatoire, si telle est la volonté de son représentant légal (droit dit "droit des parents"). La participation de l'élève à l'enseignement en langue slovène dépend d'une inscription expresse de l'élève au moment de son entrée dans l'école (principe d'inscription). La loi prévoit en principe deux formes d'écoles slovènes en Carinthie : des écoles primaires élémentaires et supérieures dispensant (exclusivement) l'enseignement en langue slovène, conformément à l'article 12, litt. a) de la loi scolaire relative aux minorités de Carinthie, ainsi que des écoles primaires élémentaires dispensant l'enseignement en langues allemande et slovène (écoles primaires bilingues) ou seulement des classes bilingues ou des sections bilingues - dans des écoles primaires élémentaires à enseignement en langue allemande en principe, conformément à l'article 12, litt. b); de plus, dans des écoles primaires supérieures à enseignement en langue allemande dans des sections établies pour l'enseignement en langue slovène, conformément à l'article 12, litt. c). A défaut d'intérêt de la part du groupe ethnique, la forme prévue à l'article 12, litt. a) n'a pas été mise en place. L'enseignement dans les écoles primaires élémentaires bilingues (art. 12, litt. b)) se fait de la façon que "l'ensemble de l'enseignement au niveau préscolaire ainsi qu'au niveau des trois premières années scolaires doit être donné dans une proportion à peu près égale en langue allemande et en langue slovène" (art. 16, par. 1, de la loi citée). Au niveau de la quatrième année, tout comme dans l'école primaire supérieure, le slovène est seulement matière obligatoire (quatre heures par semaine).

228. Les différentes initiatives introduites à partir de 1983 et visant tout d'abord à intensifier (la part de) l'enseignement en allemand dans les écoles primaires élémentaires bilingues (par exemple, par l'emploi d'un instituteur adjoint) ont enfin abouti à une discussion plus large des réformes et à la constitution de différents commissions et organes.

229. En tenant compte des vastes travaux préparatoires de ces commissions, la loi scolaire relative aux minorités de Carinthie a été modifiée en 1988 (Bulletin des lois fédérales No 326/1988). Cet amendement avait pour objectif (par exemple, en réduisant le nombre maximum d'élèves dans une classe, en introduisant un deuxième enseignant, etc.) d'assurer une meilleure qualité de l'enseignement pour tous les enfants dans les écoles bilingues en Carinthie et de favoriser ainsi, entre autres, l'estime réciproque, l'abandon de préjugés et une cohabitation de la majorité et du groupe ethnique, caractérisée par le respect et la tolérance réciproques. Cet amendement a été accueilli de façon différenciée par le groupe ethnique; une commission d'accompagnement instituée la même année, auprès du Ministère fédéral de l'éducation, des arts et des sports est chargée d'étudier durant une période de trois ans les effets pratiques de cet amendement et d'en soumettre des rapports.

230. Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 1989 portant sur le champ d'application territoriale de la loi scolaire relative aux minorités de Carinthie, un autre amendement à cette loi a été adopté (Bulletin des lois fédérales No 420) définissant les principes applicables à l'enseignement de la langue slovène dans le reste de la Carinthie (c'est-à-dire en dépassant le champ d'application territoriale actuel). L'amendement prévoit en outre une offre élargie d'un enseignement (pur et simple) de la langue slovène - ce qui a suscité la crainte du groupe ethnique de voir vidé de sa substance l'enseignement bilingue - ainsi que l'institution d'une école secondaire commerciale bilingue.

231. Dans l'année scolaire 1989/90, 62 écoles primaires élémentaires ont appliqué le principe de l'enseignement bilingue, 1 134 élèves étant inscrits à l'enseignement bilingue (sur un nombre total de plus de 4 000 élèves à ces écoles). En ce qui concerne l'enseignement aux écoles primaires supérieures, 350 élèves environ fréquentent par an l'enseignement de langue slovène dans près de 15 établissements.

232. Au Burgenland, les obligations découlant de l'article 7 du Traité d'Etat qui, à cet égard, sont appliquées maintenant en tant que loi fédérale, sont concrétisées par la loi scolaire du Burgenland de 1937, Bulletin des lois du Land No 40. Aux termes de cette loi, peut être fixée comme matière à enseigner soit la langue officielle allemande ou la langue maternelle des enfants autre que l'allemand, mais uniquement pour ces enfants. Conformément à la réglementation légale, la langue du groupe ethnique est la langue d'enseignement dans le cas où dans une commune, sur la base des résultats du dernier recensement, 70 % de la population appartiennent à un groupe ethnique; si seulement 30 à 70 % appartiennent à un groupe ethnique, il est possible d'utiliser comme langue d'enseignement aussi bien l'allemand que la langue du groupe ethnique. Il n'y a pas d'"inscription" à l'enseignement dans la langue du groupe ethnique. Dans le cas où le groupe ethnique comprend moins de 30 %, l'allemand est la langue d'enseignement, la loi précisant pourtant que "toute communauté scolaire est libre de prendre des mesures pour assurer

l'enseignement des enfants qui ne parlent pas l'allemand dans leur langue maternelle en l'introduisant comme matière non obligatoire". Une telle mesure requiert le consentement du président du Conseil scolaire du Land qui, toutefois, ne peut pas être refusé dans le cas où plus de 20 enfants ne parlent pas l'allemand. En pratique, l'exécution des dispositions mentionnées, qui datent de 1937, soulève certains problèmes du seul fait déjà qu'à l'occasion de recensements l'appartenance à une "minorité nationale" respectivement un groupe ethnique n'est pas relevée : actuellement, il n'y a, au Burgenland, aucune école primaire élémentaire où l'enseignement est donné exclusivement en langues croate ou hongroise, mais seulement des écoles primaires élémentaires de langues mixtes. Dans l'année scolaire 1989/90, 28 écoles primaires élémentaires pour la langue croate et deux pour la langue hongroise - mais sur toutes les écoles primaires élémentaires du Burgenland, 524 élèves ont indiqué comme langue maternelle la langue croate et 79 la langue hongroise.

233. Dans environ dix écoles primaires supérieures, la langue croate est offerte dans différentes formes (en partie comme matière obligatoire alternative, en partie comme matière facultative, dont, dans certains cas, comme expérience scolaire), deux écoles primaires supérieures offrent la langue hongroise comme matière obligatoire alternative dans le cadre d'une expérience scolaire.

234. Sur une base privée, l'Association culturelle croate du Burgenland à Vienne organise depuis le printemps 1983 des cours de langue pour des élèves des écoles primaires élémentaires et supérieures (les chiffres les plus récents font état de 70 à 90 participants).

235. Depuis l'année scolaire 1989/90, l'association Hermagoras/Mohorjeva entretient une école primaire élémentaire privée bilingue à Klagenfurt. Dans la première année déjà, 40 élèves environ ont suivi les cours à cette école : la langue d'enseignement est en alternance une journée l'allemand et une journée le slovène.

236. Les normes juridiques fondamentales s'appliquant au régime d'enseignement du groupe ethnique tchèque à Vienne sont les dispositions en matière de protection des minorités du Traité d'Etat de St Germain et le Traité dit de Brno, mentionné plus haut. L'"Association scolaire Komensky" organise à Vienne, en plus d'un jardin d'enfants, une école primaire élémentaire et une école primaire supérieure avec environ 150 élèves au total par an.

237. L'article 7, aliné 2 du Traité d'Etat de 1955 prévoit pour les groupes ethniques slovène et croate "un nombre proportionnel d'établissements propres d'enseignement secondaire". Sur la base de cette disposition a été institué en 1957 le lycée fédéral (maintenant aussi école secondaire fédérale de type moderne) destiné aux Slovènes à Klagenfurt (où la langue d'enseignement est exclusivement la langue slovène) qui a connu depuis un grand essor et qui est fréquenté par 450 élèves par an. En outre, a été introduite à partir de l'année scolaire 1990/91 à ce lycée une section commerciale secondaire bilingue (voir l'article II de l'amendement à la loi scolaire relative aux minorités de Carinthie, Bulletin des lois fédérales No 420/1990). Pour les groupes ethniques croate et hongrois du Burgenland il existe, depuis l'année

scolaire 1992/93, un lycée fédéral bilingue à Oberwart avec un enseignement en allemand/croate et en allemand/hongrois.

238. La formation des enseignants pour les écoles primaires élémentaires et supérieures pour l'enseignement en langue slovène et dans les deux langues se fait à l'école de formation des instituteurs de l'Etat fédéral (Pädagogische Akademie) à Klagenfurt. Pour les enseignants adjoints visés plus haut, employés depuis 1988, il y a des cours spécifiques organisés actuellement encore à l'Institut pédagogique de l'Etat fédéral à Klagenfurt, offrant entre autres un enseignement de la théorie et de la pratique du travail d'équipe, des informations sur le patrimoine culturel des Slovènes et, sur une base facultative, des cours de langue slovène. L'Institut pédagogique organise en outre des manifestations dans le cadre de la formation continue des enseignants. La formation des enseignants aux écoles primaires élémentaires et supérieures pour l'enseignement croate et bilingue à l'Académie pédagogique à Eisenstadt et le perfectionnement à l'Institut pédagogique à Eisenstadt sont organisés de façon similaire.

Article 15

Budget culturel

239. En Autriche, les fonds à la disposition de la culture sont les suivants :

a) Comptes d'ensemble

Frais de personnel 1990	693,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement	700,1 mio. ATS
Recettes	3,9 mio. ATS
Frais de personnel 1991	852,3 mio. ATS
Frais de fonctionnement	860,6 mio. ATS
Recettes	9,3 mio. ATS
Frais de personnel 1992	1 000,9 mio. ATS
Frais de fonctionnement	1 010,1 mio. ATS
Recettes	5,1 mio. ATS

b) Ministère fédéral (crédits d'affectation)

Frais de fonctionnement 1990	689,4 mio. ATS
Recettes	0,6 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1991	847,7 mio. ATS
Recettes	5,8 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1992	996,6 mio. ATS
Recettes	1,2 mio. ATS

c) Arts plastiques et expositions

Mission : Promotion des beaux-arts et de l'organisation d'expositions en Autriche dans le domaine de l'art contemporain ainsi qu'application des accords culturels en matière de beaux-arts.

Frais de fonctionnement 1990	40,2 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1991	50,2 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1992	61,2 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS

Des subventions sont prévues, entre autres, aux associations d'artistes, ainsi que la promotion d'artistes par la subvention d'expositions, l'octroi de bourses de travail, des subventions aux frais de voyage, symposiums d'artistes et l'encouragement des jeunes artistes ainsi qu'aides à la construction. Des dépenses sont consacrées aux expositions qui sont organisées par la Fédération, ainsi que des contributions à la gestion et à l'entretien des œuvres d'arts et des ateliers fédéraux, qui sont propriété du Ministère fédéral de l'éducation et des arts, en Autriche et à l'étranger, de même que les coûts de l'application nationale des accords culturels dans le domaine des beaux-arts et des dons d'honneur.

d) Musique et art dramatique

Les objectifs en sont la promotion notamment des théâtres, associations de musique, orchestres, écoles d'art, ainsi que des festivals en Autriche.

Frais de fonctionnement 1990	373,6 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1991	420,6 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1992	468,0 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS

e) Littérature

Mission : Promotion de la littérature.

Frais de fonctionnement 1990	58,7 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1991	81,2 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1992	117,0 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS

Sont également prévus des subventions aux frais d'imprimerie, des bourses de voyages et de travail, des prix et primes ainsi que des subventions aux sociétés littéraires, à la société de mise en valeur littéraire et au centre de documentation de la nouvelle littérature autrichienne/maison de la littérature; en plus des dépenses pour dons d'honneur aux écrivains de mérite, ainsi que les frais pour des manifestations organisées à l'occasion d'hommage et de soutien aux écrivains âgés. S'y ajoute encore le remboursement des frais à la commission autrichienne des écrits de jeunes. En vue de promouvoir des jeunes artistes, la Fédération achète aussi des œuvres d'art et de photographie. La promotion peut aussi se faire sous forme d'octroi de crédits sans intérêts. Un conseil adjoint est institué, destiné à conseiller le Ministère fédéral de l'éducation et des arts et le Ministre fédéral des sciences et de la recherche sur l'utilisation des fonds de promotion artistique. Peuvent bénéficier de ces fonds de promotion dans l'ensemble de l'Autriche des institutions d'utilité publique, des institutions et individus des secteurs "beaux-arts, musique, littérature et cinéma". Peuvent en profiter de même des artistes n'exerçant plus leur activité, sous forme d'aides aux artistes.

f) Cinéma

Mission : Promotion du cinéma et de la photographie en Autriche. Entre autres, des crédits sont mis à la disposition du Fonds de promotion du cinéma en Autriche.

Frais de fonctionnement 1990	109,7 mio. ATS
Recettes	0,3 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1991	144,1 mio. ATS
Recettes	5,7 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1992	179,0 mio. ATS
Recettes	1,1 mio. ATS

En 1992, des crédits accrus ont été affectés au Fonds de promotion du cinéma et aux institutions d'utilité publique. L'élargissement de la collection de films et de vidéos a aussi été subventionné. Sont prévus en outre des crédits destinés à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (registre international des titres de films) ainsi que des crédits pour le Fonds de promotion du cinéma en Autriche, la subvention des archives des films autrichiens, de la cinémathèque autrichienne et de l'action "cinéma Autriche avant-garde". Des subventions considérables ont été versées en outre dans l'ensemble de l'Autriche à d'autres associations et institutions d'utilité publique tout comme à des particuliers pour des films de court-métrage et d'expérimentation, de même que pour des projets en matière de photographie. Des dépenses sont occasionnées par le procédé de qualification des films, l'information du public sur les films, des dons d'honneur, ainsi que des remplacements pour les archives des films. Il est tenu compte de même des coûts pour l'application nationale des accords culturels en matière de cinéma et de photographie concernant l'organisation de semaines de cinéma et semaines de la photo. Il est tenu compte de même de la cotisation au Fonds européen de promotion de films.

g) Aide aux artistes

Mission : Pour les artistes sujets à l'assurance obligatoire, le Fonds d'aide aux artistes, organisé sur la base du droit privé, fournit des paiements à hauteur de 50 % des cotisations prescrites à ce groupe d'assurés obligatoires à verser à l'organisme de l'assurance sociale du commerce et de l'industrie dans le cadre d'engagements contractuels.

Frais de fonctionnement 1990	33,4 mio. ATS
Recettes	-
Frais de fonctionnement 1991	40,0 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1992	43,0 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS

h) Application interne des affaires étrangères culturelles

Mission : Coordination de l'application interne des affaires étrangères culturelles et des accords culturels ainsi qu'organisation pour le ministère de toutes les affaires étrangères.

Frais de fonctionnement 1990	11,4 mio. ATS
Recettes	0,2 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1991	15,0 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1992	17,0 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS

Par rapport aux années précédentes, l'augmentation des frais de fonctionnement est due essentiellement aux dépenses accrues pour les rencontres internationales et les visites d'experts aux niveaux bilatéral et multilatéral, qui se sont fortement intensifiées en raison de l'ouverture à l'Est. Des subventions sont accordées aux associations dont la tâche est d'assurer des fonctions culturelles et pédagogiques sur le plan international. Sont prévus entre autres des crédits pour la réalisation d'études, d'expertises et de séminaires organisés soit par des organismes des Nations Unies, par les comités spécialisés du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, ou des institutions multilatérales, proches à ces organismes et travaillant sur commande de celles-ci, et les frais de fonctionnement de la Commission autrichienne de l'UNESCO. Est financée en outre sous ce poste l'application interne des accords culturels conclus en coopération avec le Ministère fédéral des affaires étrangères et le Ministère fédéral de la science et de la recherche dans le cadre du Ministère fédéral de l'éducation et des arts (échange d'experts aux niveaux scolaire et culturel; présentation de la littérature autrichienne et du matériel d'information adéquat); en outre, financement et organisation des visites de pays de l'Est dans les secteurs pédagogie, arts et médias, servant à promouvoir le processus de démocratisation dans les anciens pays communistes et visant à initier un échange d'expériences à grande échelle.

i) Développement culturel - initiatives culturelles; activité de publicité

Mission : Promotion du développement culturel, de modèles de travail culturel orienté vers la base, promotion d'activités culturelles de groupes-cibles, documentation et évaluation scientifique de l'activité culturelle et de publicité.

Frais de fonctionnement 1991	30,0 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS
Frais de fonctionnement 1992	43,0 mio. ATS
Recettes	0,0 mio. ATS

240. La Constitution fédérale autrichienne ne définit pas expressément de mission culturelle. Contrairement à ce fait, il y a un engrenage étroit entre politique et culture et un engagement très diversifié de l'Etat au niveau de la politique culturelle qui se manifeste surtout sous forme d'administration de la culture. Jusqu'en 1988, l'administration de la culture n'a guère été déterminée par la loi ce qui, en partie, est toujours le cas. Il n'est donc pas surprenant que les Länder ont joué un rôle de précurseur en organisant leur administration culturelle sur la base des principes de l'Etat de droit et en intégrant les principes et objectifs de l'action culturelle de l'Etat dans leurs constitutions respectives, amendées dans les années 80. De manière plus ou moins explicite sont fixées dans les constitutions provinciales du Tyrol, du Vorarlberg, de la Basse-Autriche et du Burgenland les responsabilités culturelles de l'Etat. L'article premier, paragraphe 2 de la Constitution provinciale du Burgenland impose, par exemple, au Land la mission "de protéger l'épanouissement de ses citoyens dans une société équitable", ou, l'article 4 de la Constitution du Land de Basse-Autriche charge le législateur au niveau du Land "d'assurer que les conditions de vie de la population en Basse-Autriche sont garanties, tenant compte des besoins prévisibles dans les domaines économique, social et culturel".

241. Le préambule de la Constitution du Land de Tyrol qualifie d'"obligation suprême" de sauvegarder et de protéger "la fidélité envers Dieu et le patrimoine historique, l'unité spirituelle et culturelle du Land entier, la liberté et la dignité de la personne, la famille ordonnée en tant que cellule de base du peuple et de l'Etat". Par un amendement à la loi constitutionnelle du Land du 9 décembre 1988, le Land s'engage en outre dans l'article 10 à promouvoir "la culture et l'éducation", "les sciences, les arts et la préservation du caractère régional" ainsi que l'acquisition de connaissances de même que la "multitude et variété" de la vie culturelle et de respecter sa liberté.

242. Le Tyrol suit ainsi l'exemple du Land de Vorarlberg qui, le premier, a défini dans sa Constitution de Land à l'article 9 "éducation et culture" une mission culturelle presque identique. Le libellé de cet article est le suivant : "Le Land déclare son attachement à l'exercice de la science, de la culture et des arts ainsi qu'à la préservation du caractère régional. Il respecte la liberté, l'indépendance et la variété de la vie culturelle et le droit de chacun de participer à la vie culturelle." Les autres constitutions

provinciales n'ont pas encore défini jusqu'à présent de tels objectifs culturels à assurer par l'Etat.

243. Etant donné le fait que la notion de culture est une notion ouverte, une énumération exhaustive des compétences en matière de politique culturelle n'est pas possible. En principe, l'article 15, paragraphe 1 de la loi constitutionnelle fédérale s'applique aussi au domaine culturel. Cet article dispose que toutes les matières qui ne sont pas assignées à la Fédération demeurent dans le domaine d'action autonome des Länder. La compétence primaire présumée des Länder, formulée souvent comme découlant de cette disposition ("compétence exclusive pour les affaires culturelles"), doit pourtant être qualifiée de "pure fiction" en vue de l'activité fédérale effective.

244. Les compétences attribuées explicitement à la Fédération à l'article 10, paragraphe 1, chiffres 6 et 13 de la loi constitutionnelle fédérale (dans la version du Bulletin des lois fédérales No 490/1984) confèrent à la Fédération un poids excessif dans certains domaines culturels vis-à-vis des Länder.

245. Appartiennent à la Fédération la législation et l'exécution dans les matières suivantes :

Gestion scientifique et technique des archives et des bibliothèques;

Institutions artistiques et scientifiques de la Fédération;

Les théâtres de la Fédération, à l'exception des responsabilités en matière de construction;

Protection des monuments et affaires concernant les cultes;

Recensements démographiques et autres statistiques, dans la mesure où elles ne servent pas exclusivement les intérêts d'un seul Land;

f) Fondations et dotations;

g) Régime de la presse;

h) Droits d'auteur;

Maisons d'éditions, agences et galeries gérées sur une base commerciale.

246. Comme conséquence de la jurisprudence déterminante en la matière et de l'évolution historique s'est développée en outre une position prioritaire de la Fédération au niveau des responsabilités dans les domaines suivants : dans le domaine des médias, où la radiodiffusion et la télévision sont des matières de la Fédération et sont réglées par des lois ayant rang constitutionnel; dans le domaine de l'enseignement, où la Fédération détermine largement la structure et l'organisation des écoles et qu'existe une clause générale attribuant la responsabilité à la Fédération.

247. Les Länder jouissent, par contre, de la pleine compétence dans les matières suivantes :

Théâtres et cinémas ainsi qu'expositions et manifestations, comprenant également musique et films;

Les coutumes et ~~b~~usages ainsi que l'art traditionnel, englobant aussi la formation et la culture active des danses traditionnelles, du théâtre populaire, des costumes folkloriques traditionnels, des coutumes régionales etc.;

c) Les sports.

248. Des responsabilités partielles et communes existent dans le domaine de l'instruction, de l'éducation populaire et de l'éducation des adultes où la situation juridique est parfois compliquée. En ce qui concerne la coopération par-delà des frontières dans le domaine culturel, il est important de noter que les Länder peuvent, dans les matières "relevant du domaine de leur action autonome, conclure des traités internationaux avec les Etats limitrophes de l'Autriche ou leurs Etats partiels".

249. Une réglementation centrale est définie par l'article 17 de la loi constitutionnelle fédérale qui dispose que la Fédération et les Länder, "en tant que titulaires de droits privés", ne sont pas liés à la répartition des compétences. Cette disposition est interprétée en pratique dans le sens que l'accomplissement d'une mission publique, quelle qu'elle soit, est admissible par toute collectivité territoriale, sans considération de la répartition des compétences, si cette mission est réalisée uniquement sous forme de droit privé, ce qui veut dire sans intervention de la puissance publique. Il est possible d'édicter également des lois dans ce domaine à condition qu'elles ne lient que la collectivité territoriale respective et n'ordonnent pas des interventions dans les droits et obligations des citoyens. Dans la pratique, il y a une multitude de telles lois portant sur des subventions qui n'établissent les droits et obligations des demandeurs de subvention que par la conclusion d'un contrat de subvention.

250. La pratique de promotion culturelle des collectivités locales dans son ensemble est basée sur cette forme d'administration économique à caractère privé. Cette formule ouvre un large champ d'action de politique culturelle aux Länder et communes qui peut être organisé selon la volonté en matière de politique culturelle et en fonction des capacités financières des acteurs respectifs et se trouve limité seulement par les droits et libertés fondamentales. Indépendamment des compétences définies par le droit constitutionnel, les Länder et communes sont libres de soutenir, par exemple, des églises et communautés religieuses ainsi que des établissements d'enseignement secondaire et des universités, des galeries et maisons d'édition, de faire une promotion de la presse, de construire des musées, archives, collections et bibliothèques, d'assurer la conservation des monuments historiques ou d'organiser des festivals. Le fait que l'administration des subventions et promotions sur une base de droit privé n'est pas limitée par la définition des compétences constitue donc le fondement de la politique culturelle fédérale.

251. Les droits et libertés fondamentaux sont garantis en Autriche par un nombre de lois qui se sont développées au cours de l'histoire. Il s'agit essentiellement des droits libéraux de défense, offrant une protection contre

l'intervention de l'Etat et fixant ainsi en même temps des barrières à la politique culturelle.

252. Les droits qui revêtent de l'importance en matière de politique culturelle sont la liberté de réunion et d'association (article 12 de la Loi fondamentale de l'Etat) garantissant surtout le libre exercice et l'organisation, dans la société, d'activités culturelles; la liberté de communication comprenant le droit de la liberté d'expression (article 13 de la Loi fondamentale de l'Etat), la liberté de la presse et des médias (article 13, par. 2 de la Loi fondamentale de l'Etat), l'indépendance de la radiodiffusion et de la télévision, l'interdiction de la censure, la liberté de la science dans le sens d'une recherche individuelle et d'un enseignement sans entraves (article 17 de la Loi fondamentale de l'Etat) ainsi que la liberté de l'art (article 17, lettre 1 de la Loi fondamentale de l'Etat).

253. Le droit à l'organisation autonome, garanti au niveau du droit constitutionnel par les libertés de réunion, d'association et de communication, est le pilier fondamental permettant le développement culturel autonome.

254. Dans un ordre démocratique et libéral, l'Etat a le devoir de créer les conditions cadre susceptibles de promouvoir le libre épanouissement de l'activité culturelle. Le droit à s'organiser de manière autonome est en même temps la condition pour un pluralisme d'acteurs et d'organes au niveau des préoccupations et activités culturelles, assurant ainsi une diversité et variété de l'expression culturelle et constituant une garantie minimale de l'indépendance à l'égard de la politique. Une multitude d'associations qui se sont organisées de leur propre initiative jouent en Autriche un rôle important sur le plan de la politique culturelle, aussi bien en ce qui concerne l'activité artistique autonome au niveau local (chorales et groupes musicaux), dans le domaine de la production artistique et des services d'intermédiaires que dans l'éducation des adultes et des jeunes.

255. Une double fonction revient au droit à l'autonomie administrative :

D'une part il ~~constitue~~ la base pour la réalisation du principe fédéral à l'échelon communal : la Constitution fédérale garantit la commune en tant qu'organisme administratif autonome, sans pour autant définir de façon expresse un domaine d'action propre en matière de politique culturelle ou d'administration culturelle des communes. Ce domaine d'action propre des communes découle plutôt de la compétence générale des communes (article 118, par. 2, loi constitutionnelle fédérale) et des dispositions de loi ordinaire;

D'autre part, le droit à l'autonomie administrative permet l'application des principes libéraux puisqu'il constitue une alternative à l'administration publique soumise à l'obligation de respecter des instructions. Le législateur ordinaire peut, dans certaines conditions et limites définies par le droit constitutionnel, instituer des organismes autonomes. De tels organismes autonomes qui sont importants au niveau de la politique culturelle sont surtout les chambres et d'autres représentations professionnelles ayant une mission d'éducation professionnelle et globale : le corps des étudiants de l'enseignement supérieur autrichien, les universités, les écoles supérieures des arts et les académies des arts, la radiodiffusion et la télévision

autrichienne, les fondations et fonds institués de droit public. Bénéficient en outre d'une autonomie assurée par le droit public - sans être des organismes autonomes - les académies des partis politiques et les Eglises reconnues par la loi qui jouent un rôle important dans la politique culturelle pratique.

256. Un pilier assurant l'autonomie des collectivités territoriales est le droit de décider de manière autonome de l'établissement du budget. La loi financière fédérale autorise les organes administratifs intéressés à disposer des moyens qui leur sont affectés. Après écoulement de chaque année financière, la Cour des comptes établit l'arrêté des comptes du budget fédéral qui doit être, lui aussi, approuvé par le Conseil national sous forme d'une loi. Dans les constitutions des Länder, l'approbation des projets de budget du Land par la Diète (Landtag) respective est prévue, soit sous forme d'une loi du Land, soit par décision simple de la Diète.

257. Les diverses lois de promotion des arts et des activités culturelles prescrivent de façon obligatoire à la Fédération, aux Länder et, le cas échéant, également aux communes de prévoir dans les projets de budget les moyens financiers permettant de réaliser les activités qui s'y trouvent inscrites.

258. Les moyens financiers pour l'activité culturelle proviennent aussi du supplément à la redevance radio (environ 15 % de la redevance radio principale), d'une taxe sur les spectacles perçue sur la vente des billets et de ce que l'on appelle "schilling culturel". Ces moyens sont directement, ou sur la base d'une décision prise par des commissions et conseils adjoints appropriés, affectés à des engagements de promotion des pouvoirs publics bien définis (promotion de la littérature, des beaux-arts, de la conservation des monuments classés etc.).

259. Des droits et obligations à une coopération culturelle garantis par des conventions internationales découlent pour l'Autriche de sa participation au Conseil de la coopération culturelle du Conseil de l'Europe (CDCC) et de l'Organisation des Nations Unies de l'éducation, des sciences et de la culture (UNESCO). D'autres conventions multinationales associant l'Autriche à la politique culturelle internationale sont la Convention culturelle européenne du 19 décembre 1954, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, les statuts du Centre d'études international pour la préservation et la restauration du bien culturel, et autres. Il y a en outre actuellement plus de 20 accords culturels bilatéraux avec différents Etats qui sont mis en oeuvre par des programmes culturels, des conventions culturelles, etc.

260. Une importance particulière revient aussi à la coopération des régions frontalières sur le plan de la politique culturelle dans le cadre de contacts internationaux les plus divers sur initiative des Länder.

261. L'Autriche offre un riche éventail de théâtres : des théâtres fédéraux (Burgtheater, Akademietheater, Staatsoper, Volksoper), en passant par huit théâtres municipaux et provinciaux jusqu'à une longue liste de théâtres privés et enfin des groupes autonomes les plus divers (130 groupes autonomes à Vienne

même). Aussi la situation juridique et le régime de propriété sont-ils tout aussi d'une grande variété. Les théâtres et scènes les plus importants sont réunis dans l'association des théâtres fédéraux, dans l'association des directeurs de théâtre et dans l'association des conservateurs de théâtre (huit théâtres municipaux et provinciaux).

262. La vie musicale traditionnelle en Autriche est caractérisée par une densité impressionnante d'orchestres, de chorales, d'ensembles de musique de chambre. A Vienne même, on compte plus de six grands orchestres professionnels comprenant chacun près de 100 musiciens de profession, à commencer par l'Orchestre philharmonique de Vienne, l'Orchestre symphonique de Vienne, mais aussi l'Orchestre symphonique de l'ORF ou l'Orchestre des musiciens de la Basse-Autriche. Mais il y a également des orchestres de musiciens de profession dans les capitales provinciales de Graz, Salzbourg et Linz. Au total, y compris les orchestres des écoles supérieures, il y en a plus de 30. De plus, il y a plus de 30 orchestres de musique de chambre et près de 40 ensembles de musique de chambre qui forment une partie essentielle de la vie musicale.

263. Au cours des années ont été créés d'innombrables festivals, semaines culturelles, journées culturelles, consacrés notamment à l'interprétation musicale et à la représentation dramatique pendant les mois d'été. Ces manifestations ont - à côté de leur importance culturelle - une importance considérable sur le plan économique, surtout pour le tourisme et aussi à l'écart des régions touristiques principales. Sont à souligner tout particulièrement dans ce contexte le Festival de Salzbourg, le Festival de Vienne, l'Automne styrien et le Festival international de Bruckner à Linz, le Festival danubien de la Wachau, le Festival de Bregenz.

264. Bien plus de 1 000 musées existent en Autriche : des collections privées, accessibles au public, en passant par les musées d'arrondissement et régionaux, les musées de ville et du Land jusqu'aux musées fédéraux, riches de tradition.

265. Depuis 1976, il y a un Fonds de promotion du cinéma à Vienne qui s'est assigné comme tâche la promotion dite "de jeunes cinéastes", la subvention de présentations de films ainsi que des salles de cinéma et la participation à des manifestations à grande échelle comme par exemple aux journées du film autrichien à Wels.

266. Dans le cadre de la Fédération, le Ministère fédéral de l'éducation et des arts s'occupe aussi de la promotion de la production de films. Ce domaine est également réglé par la loi fédérale sur la promotion des arts. Sont subventionnés des courts métrages innovatifs, des longs métrages et des documentaires, des films d'expérimentation et d'avant-garde, des films de débutant (parmi les mesures, on distingue la subvention de scénarios, des bourses de travail, des promotions du projet, des subventions de commercialisation et des aides de passage et des aides personnalisées aux artistes). Les films qui connaissent un succès commercial peuvent recevoir une aide à postériori par une promotion de qualité. En plus, l'ORF met à la disposition 48 millions ATS destinés à la promotion du film grâce à l'accord film-télévision.

267. La législation autrichienne relative à la protection des monuments historiques est caractérisée par une multitude de réglementation définies dans les lois fédérales et de Land. Pour apporter un soutien technique et objectif à l'office de protection des monuments, un conseil consultatif en la matière a été créé qui assure cette fonction.

268. La loi fédérale portant interdiction d'exporter des objets de valeur historique, artistique et culturelle soumet l'exportation des œuvres d'art à une autorisation préalable.

269. La protection des ensembles historiques et la conservation des vieilles villes appartiennent aux Länder au niveau de la législation et, en matière d'exécution, ce sont en large partie des affaires du domaine d'action propre des communes. Les lois de Land ou les autorisations de gouvernements de Land peuvent mettre sous protection spéciale des zones entières des villes ou des ensembles, en y interdisant strictement toute modification et en soumettant toute modification à une autorisation. Des commissions d'experts participent à ces procédés d'autorisation. Des fonds de préservation des vieilles villes sont appelés à apporter leur aide pour permettre d'accomplir les activités de conservation parfois coûteuses, en prenant en considération la limite de la charge économique tolérable que l'on peut imposer raisonnablement aux propriétaires.
